
Chapitre V

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	173
Première partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 2000-2003	174
A. Comités permanents et comités spéciaux	174
B. Comités du Conseil de sécurité	174
C. Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux	190
D. Organes d'enquête	193
E. Opérations de maintien de la paix et missions politiques	193
F. Commissions ad hoc et tribunaux internationaux spéciaux	216
Deuxième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours de la période 2000-2003	221
Troisième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	223

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant la création et la supervision des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies. Le pouvoir qu'a le Conseil de créer des organes subsidiaires découle de l'Article 29 de la Charte et de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire.

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Entre 2000 et 2003, le Conseil a décidé de la création de trois nouvelles opérations de maintien de la paix et de cinq nouvelles missions politiques, et a créé quatre nouveaux comités pour superviser l'application des mesures adoptées au titre de l'Article 41. À la suite des attentats terroristes contre les États-Unis perpétrés le 11 septembre 2001, le Conseil a également décidé d'établir un comité contre le terrorisme chargé de la supervision des mesures de lutte contre le terrorisme prises par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a en outre créé quatre nouveaux groupes de travail spéciaux et groupes de travail informels chargés de formuler des recommandations relatives aux questions de fond et aux questions de procédure qui lui seraient soumises.

La première partie du présent chapitre est consacrée à ces nouveaux organes ainsi qu'à ceux créés avant 2000 et qui étaient toujours en existence pendant tout ou partie de la période considérée. Ces organes sont répartis en six grandes catégories, en fonction de leurs caractéristiques ou de leurs fonctions principales, à savoir : a) comités permanents et comités spéciaux; b) comités chargés de superviser l'application des mesures adoptées au titre de l'Article 41 et autres comités; c) groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux; d) organes d'enquête; e) opérations de maintien de la paix et missions politiques; f) tribunaux internationaux spéciaux. Sept missions de maintien de la paix, trois missions politiques et six comités du Conseil de sécurité ont pris fin au cours de la période considérée : ceci fait l'objet de la deuxième partie. La troisième partie est consacrée à deux cas d'organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés.

Première partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 2000-2003

A. Comités permanents et comités spéciaux

Au cours de la période 2000-2003, le Comité d'experts chargé du Règlement intérieur provisoire et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil ont continué d'exister mais ne se sont pas réunis. Le Comité d'admission de nouveaux Membres a été prié d'examiner les demandes d'admission à l'Organisation de quatre États,¹ que lui avait renvoyées le Conseil en application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire². Le Comité d'experts créé par le Conseil à sa 1506^e séance pour étudier la question des membres associés a lui aussi continué d'exister mais ne s'est pas non plus réuni.

Les autres organes subsidiaires spéciaux créés avant 2000 qui existaient toujours au cours de la période considérée étaient le Comité créé par la résolution 446 (1979) du Conseil concernant la situation dans les territoires arabes occupés, et le Comité spécial créé par la résolution 507 (1982) concernant les Seychelles. Ces deux organes n'ont eu aucune activité au cours de la période considérée.

B. Comités du Conseil de sécurité

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil a créé plusieurs comités pour superviser l'application des mesures adoptées au titre du Chapitre VII³ et a prorogé le mandat de comités existants. La première partie de cette section traite des comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques. La seconde partie traite des

¹ La Confédération suisse, la République démocratique du Timor oriental, la République fédérale de Yougoslavie et Tuvalu.

² Les recommandations formulées par le Comité et par le Conseil concernant les admissions sont examinées au chapitre VII.

³ La responsabilité première de l'application de telles mesures incombe aux États Membres.

autres comités du Conseil de sécurité, dotés d'un mandat plus large.

Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques

Entre 2000 et 2003, le Conseil de sécurité a créé quatre nouveaux comités pour superviser l'application des mesures adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte envers l'Érythrée et l'Éthiopie,⁴ le Libéria⁵ et l'Iraq⁶. Deux résolutions de l'année 2000, par lesquelles de nouvelles sanctions étaient imposées, ont été assorties de limites de temps, ce qui n'avait jamais été le cas auparavant⁷. Le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses en République démocratique du Congo⁸.

Au cours de la même période, le Conseil a supervisé un total de 13 comités, y compris des comités qui avaient été établis avant 2000, et a mis fin aux activités des sept comités suivants : Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït; Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne; Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant l'Angola; Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le

⁴ Comité de Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

⁵ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria; et Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria.

⁶ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003).

⁷ Embargo sur les armes imposé à l'Érythrée et à l'Éthiopie par la résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000; et embargo sur les exportations de diamants imposé à la Sierra Leone par la résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000.

⁸ S/PRST/2000/20.

Libéria; Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria; Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998); et Comité de Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Dans deux cas, les travaux d'un comité du Conseil de sécurité ont été prolongés au-delà de la date officielle d'expiration de son mandat⁹.

En outre, à plusieurs reprises, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir des organes de surveillance, sous la forme de groupes ou de comités d'experts et de groupes ou de mécanismes de suivi, afin d'aider les comités dans leur travail ou d'examiner la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles¹⁰. Le premier de ces organes de surveillance a été créé en 2000¹¹.

Au cours de la période examinée, le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé tous les comités nécessaires pour entreprendre les tâches liées aux mesures de sanctions prises aux termes de l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil. Les tâches qui ont été attribuées aux comités pendant la période considérée étaient

notamment les suivantes : a) rassembler des informations relatives à l'application des mesures imposées au titre de l'Article 41; b) examiner les informations relatives aux violations de ces mesures et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard; c) faire rapport au Conseil au sujet des violations présumées; d) examiner les demandes de dérogation à ces mesures et se prononcer sur la suite à leur donner; e) examiner les rapports qui leur sont soumis, notamment ceux des organes de surveillance; f) recenser les personnes et les entités concernées par ces mesures et en établir une liste tenue à jour; et g) faire des recommandations au Conseil quant à la manière de renforcer l'efficacité de ces mesures.

Les comités étaient composés des quinze membres du Conseil. Ils se réunissaient à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement, et prenaient leurs décisions par consensus. Les bureaux des comités étaient élus chaque année par le Conseil et annoncés par l'intermédiaire de notes du Président du Conseil¹².

Conformément aux mesures de transparence décrites par le Président du Conseil dans sa note du 29 mars 1995¹³, les comités ont continué à présenter leurs rapports annuels au Conseil. En outre, depuis 2002, le Conseil a tenu des séances publiques au cours desquelles il a entendu des exposés de présidents de plusieurs comités sur leurs activités¹⁴. Dans certains cas, le Conseil a décidé d'envoyer une mission d'un

⁹ Dans le premier cas, après l'expiration de l'embargo sur les armes imposé à l'Érythrée et à l'Éthiopie en vertu de la déclaration S/PRST/2001/14, en raison d'une possible violation survenue alors que l'embargo était toujours en vigueur, l'ancien Président du Comité a été autorisé par une lettre du Président du Conseil (non publiée) à continuer à travailler avec les anciens membres du Comité afin d'achever sa mission et d'en faire rapport (rapport non publié). Dans le second cas, après la dissolution du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998), l'ancien Président a soumis, à la demande du Président du Conseil (S/2001/931), un rapport couvrant les principales activités du Comité entre le 1^{er} janvier et le 10 septembre 2001.

¹⁰ Des organes de surveillance ont été créés en relation avec des mesures imposées au Libéria, à la Sierra Leone et à la Somalie; à l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA); et à Al-Qaida et aux Talibans ainsi qu'aux personnes et aux entités qui leur sont associées. Dans le cas du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, aucune mesure contre la République démocratique du Congo n'a été imposée à la création du Groupe, et il n'existe aucun comité du Conseil concernant ce pays.

¹¹ Par la résolution 1295 (2000) du 18 avril 2000, le Conseil a créé une instance de surveillance concernant les sanctions contre l'UNITA.

¹² Pour les bureaux des comités au cours de la période considérée, voir S/2000/27, S/2000/684, S/2001/10, S/2001/215, S/2001/564, S/2002/21, S/2002/124 et S/2003/10.

¹³ S/1995/234.

¹⁴ À la 4673^e séance, tenue le 18 décembre 2002 : exposés des présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant l'Angola, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria; et à la 4888^e séance, tenue le 22 décembre 2003 : exposés des présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone.

comité donné dans la région concernée pour montrer que le Conseil était déterminé à faire pleinement respecter les mesures adoptées. En outre, en avril 2000, dans le but de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a créé le Groupe de travail informel sur les questions générales relatives aux sanctions¹⁵.

Dans cette section, les 13 comités du Conseil de sécurité sont présentés par ordre de création, tandis que les comités interconnectés sont traités ensemble. Les organes de surveillance dont le mandat est étroitement lié à celui des comités sont traités dans le cadre des comités pertinents à la section « Contrôle ». Pour plus de clarté et uniquement en cas de besoin, des descriptions résumées des mesures obligatoires sont ajoutées, en fonction de leur nature (par exemple : embargo sur les armes, gel des avoirs, restriction des déplacements, embargo sur les importations de diamants, embargo sur le pétrole, restriction du trafic aérien, restrictions en matière de représentation diplomatique, interdictions frappant les bois ronds et le bois d'œuvre. Ces descriptions ne sont toutefois pas censées constituer des définitions juridiques. Les mesures imposées par le Conseil au titre de l'Article 41 sont décrites au chapitre XI du présent volume.

1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a continué à exercer sa responsabilité de surveillance des mesures imposées par la résolution 687 (1991), et de supervision de la mise en œuvre du programme Pétrole contre nourriture¹⁶ établi par la résolution 986 (1995).

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le programme Pétrole contre nourriture a été continuellement

¹⁵ Pour en savoir plus sur le mandat du Groupe de travail, voir la section C, et la déclaration du Président du Groupe de travail (S/2003/1197), dans laquelle il fait rapport de ses activités au cours de la période 2002-2003.

¹⁶ Aux termes du programme Pétrole contre nourriture, les revenus générés par les ventes de pétrole pourraient être utilisés pour financer des dépenses humanitaires et d'autres types de dépenses liées à la situation en Iraq.

renouvelé par une série de résolutions¹⁷. Par la résolution 1409 (2002) du 14 mai 2002, le Conseil a modifié de manière sensible les modalités du programme Pétrole contre nourriture, facilitant la distribution de fournitures humanitaires en Iraq tout en renforçant le contrôle sur les articles à double usage. Par la résolution 1472 (2003) du 28 mars 2003, le Conseil a estimé que, compte tenu de la situation exceptionnelle qui prévalait à ce moment en Iraq, il convenait d'apporter à titre provisoire et exceptionnel des aménagements techniques et temporaires au programme Pétrole contre nourriture de façon à permettre la fourniture ininterrompue d'aide humanitaire en Iraq, et a chargé le Comité de suivre de près l'application des principales dispositions de cette résolution¹⁸. Ces mesures ont été reconduites par la résolution 1476 (2003) du 24 avril 2003 et la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003. Par la résolution 1483 (2003), le Conseil a décidé que le Comité recenserait les personnes et les entités associées à l'ancien gouvernement et à l'ancien régime irakiens, dont les fonds et les autres avoirs financiers ou ressources économiques avaient dû être gelés par les États Membres au titre de cette résolution¹⁹.

Suivi et établissement de rapports

Le Comité a présenté quatre rapports annuels sur ses activités²⁰ au cours de la période considérée, y compris un rapport sur la résolution 986 (1995) et les dérogations pour raison humanitaire au titre de la résolution 661 (1990). Le Comité a également présenté un certain nombre de rapports²¹, à des intervalles de 90 jours, sur l'application de l'embargo imposé à l'Iraq par les résolutions pertinentes, et a fait rapport au Conseil à sept reprises²² sur la mise en œuvre du programme Pétrole contre nourriture.

¹⁷ Résolutions 1302 (2000), 1330 (2000), 1352 (2001), 1360 (2001), 1382 (2001), 1409 (2002), 1443 (2002), 1447 (2002), 1454 (2002) et 1483 (2003).

¹⁸ Résolution 1472 (2003), par. 9.

¹⁹ Résolution 1483 (2003), par. 23.

²⁰ S/2000/133, S/2001/738, S/2002/647 et S/2003/300.

²¹ S/2000/72, S/2000/365, S/2000/748, S/2000/1033, S/2001/72, S/2001/400, S/2001/721, S/2001/1003, S/2002/84, S/2002/476, S/2002/802, S/2002/1167, S/2003/61, S/2003/507, S/2003/714 et S/2003/1032.

²² S/2000/242, S/2000/536, S/2001/321, S/2001/842, S/2001/1341, S/2002/1261 et S/2003/331.

Achèvement du mandat

Par la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil a levé les mesures obligatoires imposées à l'Iraq, ne maintenant que l'embargo sur les armes, et a mis fin au mandat du Comité à dater du 21 novembre 2003.

2. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)

Création et mandat

Par sa résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de continuer à recenser, conformément aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003), les personnes et les entités visées au paragraphe 19 de cette même résolution²³, notamment en mettant à jour la liste des personnes et des entités recensées par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et de faire rapport de ses travaux au Conseil. Par cette résolution, le Conseil a ensuite décidé d'adopter, pour les travaux du Comité, les directives et les définitions précédemment convenues par le Comité créé en application de la résolution 661 (1990), tout en permettant au Comité de modifier ces directives et ces définitions en fonction de considérations nouvelles. Le Conseil a également décidé de maintenir le mandat du Comité à l'examen et d'envisager la possibilité d'autoriser la tâche supplémentaire consistant à observer si les États Membres s'acquittaient des obligations qui leur incombent au titre de la résolution 1483 (2003)²⁴.

3. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Exécution du mandat Suivi et établissement de rapports

Le Comité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne ne s'est pas

²³ Le Comité a été créé pour succéder au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 661 (1990) concernant l'Iraq et le Koweït. Il a été chargé de continuer à recenser les hauts fonctionnaires de l'ancien régime iraquien ainsi que leurs proches, y compris les entités détenues ou contrôlées par eux ou par des personnes agissant en leur nom.

²⁴ Résolution 1518 (2003), par. 3.

réuni au cours de la période concernée et n'a présenté aucun rapport au Conseil.

Achèvement du mandat

Par la résolution 1506 (2003) du 12 septembre 2003, le Conseil a décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures imposées par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993)²⁵ et a dissous le Comité.

4. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Au cours de la période concernée, le Comité créé par la résolution 733 (1992) concernant la Somalie a continué à surveiller l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992).

Exécution du mandat

Par la résolution 1356 (2001) du 19 juin 2001, le Conseil a prié le Comité d'examiner les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992)²⁶.

Par la résolution 1474 (2003) du 8 avril 2003, le Conseil a décidé d'envoyer dans la région une mission du Comité, dirigée par son Président, pour montrer que le Conseil de sécurité était déterminé à faire strictement respecter l'embargo sur les armes²⁷. La mission s'est rendue dans la région du 11 au 21 novembre 2003²⁸.

Suivi et établissement de rapports

Le Comité a présenté quatre rapports annuels²⁹ couvrant la période considérée; ces rapports traitaient entre autre de ses activités ainsi que de celles des groupes d'experts. Le Comité a en particulier indiqué que si par le passé, il dépendait de la coopération des

²⁵ Résolution 1506 (2003), par. 1.

²⁶ Résolution 1356 (2001), par. 2-4.

²⁷ Par une déclaration présidentielle du 11 novembre 2003 (S/PRST/2003/19), le Conseil s'est félicité de la prochaine mission que le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) effectuerait en Somalie et dans les États de la région du 11 au 21 novembre 2003, qui devrait contribuer au strict respect de l'embargo sur les armes, et a invité les États et les organisations concernés à coopérer avec la mission susmentionnée.

²⁸ S/2003/1216, par. 14.

²⁹ S/2000/1226, S/2001/1259, S/2002/1430 et S/2003/1216.

États et des organisations étant en position de fournir des informations sur les violations de l'embargo sur les armes, son niveau d'activité et son engagement s'étaient accrus de manière sensible en 2002 et 2003, essentiellement en raison de l'attention plus marquée portée par le Conseil à l'embargo sur les armes imposé à la Somalie, à sa décision de créer un groupe d'experts puis un groupe de surveillance, et de la mission du Comité dans la région³⁰.

Par la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts composé de trois membres, qui serait installé à Nairobi pour une période de six mois et serait chargé de produire des informations indépendantes sur les violations de l'embargo sur les armes à titre de progrès dans l'application et le renforcement de l'embargo³¹. Le 22 août 2002, en application de cette résolution, le Secrétaire général a créé un groupe composé de trois membres³². Par une lettre datée du 25 mars 2003 adressée au Président,³³ le Président du Comité a transmis le rapport du Groupe d'experts sur la Somalie. Par la résolution 1474 (2003) du 8 avril 2003, le Conseil a décidé de nommer à nouveau le Groupe d'experts pour une période de six mois, afin qu'il continue à enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes³⁴. Le Secrétaire général a nommé quatre membres du Groupe d'experts le 30 avril 2003³⁵. Son rapport³⁶ du 4 novembre 2003 a été transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité.

Par la résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe de contrôle, composé d'un maximum de quatre

experts, pour une période de six mois, qui serait installé à Nairobi et exercerait son action sur les violations en cours de l'embargo sur les armes, notamment les transferts de munitions, d'armes à usage unique et d'armes légères³⁷.

5. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola

Le Comité créé par la résolution 864 (1993) a continué, conformément à son mandat, à surveiller l'application des mesures imposées à l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) par cette résolution et modifiées par les résolutions 1127 (1997) et 1173 (1998) (embargo sur les armes et le pétrole, restriction des déplacements, interdiction des importations de diamants, gel des avoirs et restrictions en matière de représentation diplomatique) jusqu'à sa dissolution, le 9 décembre 2002.

Exécution du mandat Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période concernée, le Comité a présenté trois rapports annuels³⁸ sur ses activités et celles de l'instance de surveillance, ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution 1295 (2000).

Le groupe d'experts créé par la résolution 1237 (1999)³⁹ a présenté son rapport final⁴⁰ le 10 mars 2000.

Par sa résolution 1295 (2000) du 18 avril 2000, le Conseil a prié le Secrétaire général, en concertation avec le Comité, de créer une instance de surveillance composée de cinq experts au maximum afin de recueillir des renseignements pertinents et d'examiner les pistes relatives à toute violation présumée des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998). En application de cette résolution, le 11 juillet 2000, le Secrétaire général a nommé cinq experts⁴¹. Par une série de résolutions⁴², le

³⁰ S/2002/1430, par. 20, et S/2003/1216, par. 21.

³¹ Préalablement à la création du Groupe, par la résolution 1407 (2002) du 3 mai 2002, le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer une équipe d'experts composée de deux membres, pour une période de 30 jours, chargée de présenter au Comité un plan d'action énonçant en détail les ressources et compétences dont le Groupe d'experts aurait besoin pour produire des informations indépendantes sur les violations et pour améliorer l'application de l'embargo sur les armes et les équipements militaires décrété au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992). Le rapport de l'équipe d'experts (S/2002/722) a été transmis au Conseil le 3 juillet 2002.

³² S/2002/951.

³³ S/2003/223.

³⁴ Pour en savoir plus sur le mandat du Groupe, voir la résolution 1474 (2003), par. 3.

³⁵ S/2003/515.

³⁶ S/2003/1035.

³⁷ Résolution 1519 (2003), par. 2.

³⁸ S/2000/1255, S/2002/243 et S/2002/1413.

³⁹ Le Groupe d'experts a été chargé de repérer les violations concernant les armes, le pétrole, la représentation, les voyages et les diamants, ainsi que de suivre les mouvements des fonds de l'UNITA.

⁴⁰ S/2000/203.

⁴¹ S/2000/677.

⁴² Résolutions 1336 (2001), 1348 (2001), 1374 (2001),

Conseil a prorogé le mandat de l'instance de surveillance à cinq autres reprises, pour des périodes allant de deux à six mois. En conséquence, le Secrétaire général a nommé à nouveau les membres de l'instance de surveillance⁴³. Conformément aux résolutions pertinentes⁴⁴, l'instance de surveillance a présenté sept rapports⁴⁵ au Conseil par l'intermédiaire du Comité.

Achèvement du mandat

Par la résolution 1448 (2002) du 9 décembre 2002, le Conseil, saluant les progrès réalisés dans le processus de paix en Angola, a mis fin aux mesures qu'il avait décrétées à l'encontre de l'UNITA⁴⁶ et a dissous le Comité.

6. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Le Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda a continué de s'acquitter de son mandat, consistant à surveiller l'embargo sur les armes imposé par cette résolution et modifié par la résolution 1011 (1995)⁴⁷.

1404 (2002) et 1439 (2002).

⁴³ En application de la résolution 1374 (2001), le Secrétaire général a nommé quatre experts le 24 octobre 2001 (S/2001/1109); en application de la résolution 1404 (2002), par laquelle le Conseil a prolongé le mandat de l'instance, le Secrétaire général, le 26 avril 2002, a renommé les quatre membres de l'instance (S/2002/487); en application de la résolution 1439 (2002), le 25 octobre 2002, le Secrétaire général a renommé deux membres (S/2002/1204).

⁴⁴ Résolutions 1295 (2000), 1336 (2001), 1348 (2001), 1374 (2001), 1404 (2002), et 1439 (2002).

⁴⁵ S/2000/1026; S/2000/1225 et Corr.1 et 2; S/2001/363; S/2001/966; S/2002/486; S/2002/1119; et S/2002/1339.

⁴⁶ Résolution 1448 (2002), par. 2.

⁴⁷ Voir le douzième Supplément au *Répertoire*, chap. V, sect. D pour des informations complémentaires sur la création et le mandat du Comité. Si les restrictions sur la vente ou la livraison d'armes et de matériels militaires au Rwanda imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ont été levées le 1^{er} septembre 1996, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995), il a été demandé à tous les États, en vue d'empêcher la vente et la fourniture d'armes et de matériels militaires aux forces non gouvernementales aux fins d'utilisation au Rwanda, de continuer à appliquer ces restrictions aux entités autres que le

Exécution du mandat

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période examinée, le Comité a présenté quatre rapports annuels⁴⁸. Dans ces rapports, le Comité a fait observer qu'il ne disposait pas d'une instance de surveillance pour garantir l'application effective de l'embargo sur les armes, et qu'il dépendait entièrement de la coopération des États et des organisations étant en position de fournir des informations pertinentes. Le Comité a ensuite indiqué qu'aucune violation de l'embargo sur les armes n'avait été portée à son attention⁴⁹.

7. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Au cours de la période examinée, le Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone a continué, conformément à son mandat, à surveiller l'application des mesures imposées en application de cette résolution, à savoir l'embargo sur les armes, les restrictions des déplacements et l'embargo sur les importations directes ou indirectes de diamants bruts⁵⁰.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, le Conseil a décidé que le Comité s'acquitterait des tâches ci-après : a) demander à tous les États de lui communiquer des éléments d'information à jour sur les dispositions qu'ils auraient prises pour assurer l'application effective de l'interdiction des importations de diamants; b) examiner les informations portées à son attention au sujet de violations de ces mesures, et présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les informations qui lui auront été communiquées au sujet de violations présumées de cette interdiction, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations; c) promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures d'interdiction; et

gouvernement rwandais.

⁴⁸ S/2000/1227; S/2002/49; S/2002/1406; et S/2004/134.

⁴⁹ S/2000/1227, par. 5; S/2002/49, par. 5; S/2002/1406, par. 7; S/2004/134, par. 6.

⁵⁰ Cet embargo, qui a été renouvelé par la résolution 1446 (2002), est arrivé à expiration le 4 juin 2003.

d) poursuivre sa coopération avec d'autres comités des sanctions, en particulier le Comité créé par la résolution 985 (1995) du 13 avril 1995 concernant le Libéria et le Comité créé par la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 concernant la situation en Angola.

Par la résolution 1306 (2000), le Conseil a également prié le Comité : a) de tenir une audition préliminaire à New York le 31 juillet 2000 au plus tard afin d'évaluer le rôle des diamants dans le conflit en Sierra Leone et les liens entre le commerce des diamants sierra-léonais et le commerce des armements et du matériel connexe mené en violation de la résolution 1171 (1998), et de lui faire connaître ses conclusions; b) de renforcer les contacts existant avec des organisations régionales, en particulier la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes, notamment Interpol, en vue de trouver des moyens de renforcer l'application des mesures interdisant la vente et la fourniture d'armes et de matériel imposées par la résolution 1171 (1998)⁵¹; et c) de diffuser l'information qu'il jugerait pertinente par l'intermédiaire des médias appropriés⁵². Par la même résolution, le Conseil a prié le gouvernement sierra-léonais de communiquer au Comité les spécifications d'un régime de certificat d'origine lorsque celui-ci serait pleinement opérationnel⁵³. Par une lettre datée du 30 mars 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁵⁴ le Président du Comité a informé le Conseil que le nouveau certificat d'origine pour le commerce des diamants sierra-léonais était opérationnel.

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté au Conseil quatre rapports annuels⁵⁵ sur ses activités, y compris son audition préliminaire, et sur les violations et les violations présumées du régime de sanctions. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), le Comité a régulièrement fait rapport au Conseil des renseignements qui lui avaient été communiqués au sujet de mouvements

⁵¹ Résolution 1306 (2000), par. 22.

⁵² Ibid., par. 23.

⁵³ Ibid., par. 4.

⁵⁴ S/2001/300.

⁵⁵ S/2000/1238, S/2002/50, S/2002/1414 et S/2004/166.

d'armements et matériels connexes vers la Sierra Leone⁵⁶. Dans les rapports annuels qu'il a présentés au cours de la période considérée, en l'absence d'une instance de surveillance qui permettrait de garantir l'application effective du régime de sanctions, le Comité a continué à prier instamment tous les États et les organisations étant en position de lui fournir des informations pertinentes de le faire⁵⁷.

Outre les mesures susmentionnées, par la résolution 1306 (2000), le Conseil a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts composé de cinq membres pour une période initiale de quatre mois. Ce groupe serait entre autres chargé de rassembler des informations sur les éventuelles violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1171 (1998) et les liens entre le commerce des diamants et le commerce d'armements et de matériels connexes, et d'évaluer l'adéquation des systèmes de contrôle de navigation aérienne dans la région⁵⁸. Le Secrétaire général a créé le Groupe d'experts le 2 août 2000⁵⁹. Le rapport du Groupe d'experts a été transmis au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, dans une note du Président datée du 20 décembre 2000⁶⁰.

8. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)

Le Comité créé par la résolution 1160 (1998) a continué à s'acquitter de son mandat consistant à surveiller l'application de l'embargo sur les armes imposé par cette résolution à la République fédérale de Yougoslavie, et notamment au Kosovo.

Exécution du mandat

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période examinée, le Comité a présenté deux rapports⁶¹ portant entre autres sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 1160 (1998), la

⁵⁶ S/2000/659, S/2000/660, S/2000/730, S/2000/739, S/2000/1127, S/2001/105, S/2001/126, S/2001/261, S/2001/492, S/2001/493, S/2001/664, S/2001/718 et S/2002/498.

⁵⁷ S/2000/1238, par. 26; S/2002/50, par. 20; S/2002/1414, par. 24, et S/2004/166, par. 20.

⁵⁸ Pour une description complète du mandat du Groupe d'experts, voir la résolution 1306 (2000), par. 19.

⁵⁹ S/2000/756.

⁶⁰ S/2000/1195.

⁶¹ S/2001/102 (2001) et S/2001/931.

coopération avec les organisations régionales, les violations et les violations présumées. En particulier, dans le rapport couvrant ses activités pour l'année 2000, le Comité a fait observer que ses travaux étaient toujours entravés par l'absence d'une instance de surveillance efficace qui permettrait de garantir l'application effective de l'embargo sur les armes et d'autres interdictions ainsi que par le manque d'informations sur les éventuelles violations, et que le peu d'informations issues de sources publiques sur les éventuelles violations transmises par le Secrétariat ne lui avaient pas permis de s'acquitter pleinement de son mandat⁶².

Achèvement du mandat

Dans une lettre datée du 6 septembre 2001 adressée au Président du Conseil⁶³, le Secrétaire général a informé celui-ci qu'il pensait que la République fédérale de Yougoslavie s'était conformée aux dispositions de la résolution 1160 (1998) et que, dès lors, le Conseil pourrait souhaiter reconsidérer les interdictions imposées par cette résolution. Par la résolution 1367 (2001) du 10 septembre 2001, le Conseil, notant avec satisfaction que les conditions énumérées au paragraphe 16 de la résolution 1160 (1998) avaient été remplies, a décidé de lever les interdictions imposées en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998) et de dissoudre le Comité.

9. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a continué, conformément à son mandat, à surveiller l'application des mesures imposées à Al-Qaida et aux Taliban ainsi qu'aux personnes et entités qui leur sont associées⁶⁴.

⁶² S/2001/102, par. 17.

⁶³ S/2001/849.

⁶⁴ Le 2 septembre 2003, le Comité a changé de nom, passant de « Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) » à « Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées » (voir S/2004/281, par. 9).

Exécution du mandat

Par la résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000, le Conseil a décidé d'imposer un embargo sur les armes et des restrictions en matière de représentation diplomatique. Par cette résolution, le Comité a été prié de s'acquitter de son mandat en exécutant les tâches ci-après, en sus de celles qui sont énoncées dans la résolution 1267 (1999) : a) dresser et tenir à jour, à partir des informations communiquées par les États, les organisations régionales et les organisations internationales, des listes de tous les points d'entrée et zones d'atterrissage situés sur le territoire afghan contrôlé par les Taliban et communiquer aux États Membres le contenu de ces listes; b) dresser et tenir à jour, à partir des informations communiquées par les États et les organisations régionales, des listes concernant les individus et entités identifiés comme étant associés à Usama bin Laden, conformément aux dispositions de cette résolution; c) examiner les demandes concernant les dérogations visées dans la résolution et statuer sur ces demandes; d) dresser et tenir à jour la liste des organisations agréées et des organismes publics de secours fournissant une aide humanitaire à l'Afghanistan, conformément aux dispositions de la résolution; e) rendre publics, par les moyens d'information appropriés, les renseignements relatifs à l'application de ces mesures; f) envisager, selon qu'il conviendrait, une visite du Président du Comité et d'autres membres éventuels dans les pays de la région afin d'assurer la pleine application des mesures imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) et d'engager les États à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil; et g) rendre compte dans des rapports périodiques au Comité des informations qui lui auront été soumises concernant cette résolution et la résolution 1267 (1999), notamment sur d'éventuelles violations des mesures signalées au Comité, et présenter dans ces rapports des recommandations propres à renforcer l'efficacité desdites mesures⁶⁵.

Par la résolution 1455 (2003) du 17 janvier 2003, le Conseil a demandé : a) au Président du Comité de lui présenter, au moins tous les 90 jours, un rapport oral détaillé sur l'ensemble des travaux du Comité et du Groupe de suivi créé en application du paragraphe 4a) de la résolution 1363 (2001); b) au Comité d'envisager d'organiser une visite du Président et/ou de membres

⁶⁵ Résolution 1333 (2000), par. 5, 6, 7, 8 (c), 11, 12 et 16.

du Comité dans certains pays pour mieux assurer la mise en œuvre intégrale et effective des mesures, en vue d'encourager les États à appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil; c) au Comité de fournir oralement au Conseil le 1^{er} août 2003 et le 15 décembre 2003 au plus tard, des évaluations détaillées de la manière dont les États Membres appliquaient les mesures imposées par cette même résolution, en vue de recommander des mesures complémentaires que le Conseil pourrait envisager d'adopter pour améliorer les mesures; et d) au Comité d'établir et de communiquer ensuite au Conseil une évaluation écrite des dispositions prises par les États pour appliquer les mesures imposées par la même résolution⁶⁶.

Suivi et établissement de rapports

Le Comité a présenté trois rapports annuels⁶⁷ couvrant la période considérée, par lesquels il a informé le Conseil de ses activités, des activités du Comité d'experts créé en application de la résolution 1333 (2000) et de celles du Groupe de suivi, ainsi que des réponses des États Membres concernant leur mise en œuvre des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) et des répercussions humanitaires de ces mesures.

Par la résolution 1333 (2000), le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer un comité d'experts, pour une période de 60 jours, afin qu'il lui fasse des recommandations concernant les moyens de surveiller l'application de l'embargo sur les armes et d'assurer la fermeture des camps d'entraînement de terroristes, comme l'exigeait cette résolution⁶⁸. En application de cette résolution, le Secrétaire général a créé le Comité d'experts, composé de cinq membres, le 8 mars 2001⁶⁹. Le Comité d'experts a présenté son rapport⁷⁰ le 21 mai 2001 par l'intermédiaire du Secrétaire général du Conseil.

Par la résolution 1363 (2001) du 30 juillet 2001, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité, pour une période de 12 mois, un mécanisme destiné à a) suivre la mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000); b) offrir une assistance

aux États limitrophes du territoire afghan contrôlé par les Taliban et à d'autres États pour renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'application des mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées; et c) rassembler des informations sur toute violation des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), évaluer ces informations, les vérifier dans la mesure du possible, faire rapport et formuler des recommandations à leur sujet⁷¹. Le Secrétaire général a nommé cinq membres du Groupe de suivi le 18 septembre 2001⁷². Par la résolution 1390 (2002) du 28 janvier 2002, le Conseil a prié le Secrétaire général de charger le Groupe de suivi de surveiller, pour une période de 12 mois, l'application des mesures (gel des avoirs, restrictions des déplacements et embargo sur les armes) imposées et renforcées par la même résolution⁷³. Conformément au mandat que lui conféraient les résolutions 1363 (2001) et 1390 (2002), le Groupe de suivi a présenté quatre rapports⁷⁴ au Conseil par l'intermédiaire du Comité.

Par la résolution 1455 (2003) du 17 janvier 2003, le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer à

⁷¹ Conformément à la résolution 1363 (2001), l'instance de surveillance était constituée de deux entités : a) un groupe de suivi composé au maximum de cinq experts, établi à New York et chargé de surveiller l'application de toutes les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000); et b) une équipe d'appui à l'application des sanctions, coordonnée par le Groupe de suivi et composée au maximum de 15 membres, qui serait établie dans les États limitrophes du territoire afghan contrôlé par les Taliban, agissant en pleine consultation et en étroite coopération avec ces États. L'équipe d'appui a été priée de faire rapport au moins une fois par mois au Groupe de suivi, qui à son tour faisait rapport au Comité. Il a été demandé au Secrétaire général de prendre toute disposition nécessaire pour soutenir les travaux de l'instance de surveillance, aux frais de l'Organisation et par le biais d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé à cette fin. Toutefois, dans la résolution ultérieure 1390 (2002), aucune référence n'a été faite à l'équipe d'appui à l'application des sanctions qui devait être déployée en application de la résolution 1363 (2001).

⁷² Parmi ces cinq personnes désignées, trois n'ont pas été en mesure d'assumer leurs fonctions et ont été remplacées (S/2001/887, S/2001/952 et S/2001/1056). Pour les changements apportés à la composition du Groupe de suivi, voir S/2002/516.

⁷³ Résolution 1390 (2002), par. 2.

⁷⁴ S/2002/65, S/2002/541, S/2002/1050 et Corr.1, et S/2002/1338.

⁶⁶ Résolution 1455 (2003), par. 1, 9, 11, 14 et 15.

⁶⁷ S/2000/1254, S/2002/101 et S/2002/1423.

⁶⁸ Résolution 1333 (2000), par. 3 et 5.

⁶⁹ S/2001/206.

⁷⁰ S/2001/511.

nouveau cinq experts chargés de surveiller l'application des mesures pendant une nouvelle période de 12 mois et d'examiner les pistes voulues relatives à toutes les carences éventuelles qui auraient été constatées à cet égard⁷⁵. Il a été demandé au Groupe de suivi de présenter deux rapports au Comité, et de faire des exposés au Comité lorsque celui-ci le demanderait. Le Secrétaire général a nommé cinq membres du Groupe d'experts le 3 février 2003⁷⁶. Le Groupe de suivi a présenté ses rapports⁷⁷ au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, à deux reprises.

10. Comité de Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Création et mandat

Par la résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000, le Conseil de sécurité a créé un Comité chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes imposé par cette résolution.

Il a été demandé au Comité d'exécuter les tâches ci-après et de rendre compte de ses activités au Conseil en lui présentant des observations et des recommandations : a) demander à tous les États de lui communiquer des éléments d'information à jour sur les dispositions qu'ils auraient prises en vue d'assurer l'application effective de l'embargo sur les armes, et, par la suite, leur demander de lui communiquer tous autres éléments d'information qu'il jugerait nécessaires; b) examiner les éléments d'information portés à son attention par des États au sujet de violations de l'embargo sur les armes et recommander les dispositions à prendre à cet égard; c) présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les éléments d'information qui lui auraient été communiqués au sujet de violations présumées de l'embargo sur les armes, en identifiant si possible les personnes ou les entités qui seraient impliqués dans de telles violations; d) promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes; et f) examiner les rapports présentés en application de la résolution par les États, les organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, d'autres organisations et parties intéressées.

⁷⁵ Résolution 1455 (2003), par. 8.

⁷⁶ S/2003/143.

⁷⁷ S/2003/669 et Corr.1, et S/2003/1070.

Exécution du mandat

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté trois rapports⁷⁸ au Conseil, lui fournissant, entre autres, des informations sur ses activités et sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 1298 (2000). Tout au long de la période considérée dans ces rapports, le Comité a fait observer qu'il ne disposait pas d'une instance de surveillance pour garantir l'application effective de l'embargo sur les armes, et qu'il dépendait entièrement de la coopération des États et des organisations étant en position de fournir des informations pertinentes⁷⁹.

Achèvement du mandat

Par une déclaration présidentielle du 15 mai 2001⁸⁰, le Conseil a noté que conformément au paragraphe 16 de la résolution 1298 (2000), l'embargo sur les armes imposé aux parties avait pris fin le 16 mai 2001 et a estimé que les Accords d'Alger⁸¹ étaient conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 4 de la résolution 1298 (2000). En conséquence, le Comité a été dissous⁸².

⁷⁸ S/2000/1259, S/2001/39 et S/2001/503.

⁷⁹ S/2000/1259, par. 7, et S/2001/503, par. 8.

⁸⁰ S/PRST/2001/14.

⁸¹ Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée, signé à Alger le 18 juin 2000; Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, signé à Alger le 12 décembre 2000.

⁸² Après l'expiration de l'embargo sur les armes imposé à l'Érythrée et à l'Éthiopie, le 16 mai 2001, en raison d'une possible violation survenue alors que l'embargo était toujours en vigueur, l'ancien Président du Comité a été autorisé par une lettre du Président du Conseil (non publiée) à continuer à travailler avec les anciens membres du Comité afin d'achever sa mission et d'en faire rapport (rapport non publié).

11. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

Le Comité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria a continué de s'acquitter de son mandat, consistant à surveiller l'embargo sur les armes imposé par la résolution 788 (1992).

Exécution du mandat Suivi et établissement de rapports

Dans son rapport annuel⁸³ au Conseil, daté du 22 décembre 2000, le Comité a fait observer qu'il ne disposait pas d'une instance de surveillance pour garantir l'application effective de l'embargo sur les armes, et a dès lors exhorté les États et les organisations étant à lui fournir des informations pertinentes à cet égard⁸⁴.

Achèvement du mandat

Par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, notant que le conflit au Libéria avait été réglé, que des élections nationales avaient eu lieu dans le cadre du quatrième Accord de Yamoussoukro en date du 30 octobre 1991⁸⁵ et que le Communiqué final de la Réunion du Groupe consultatif officieux du Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria, publié à Genève le 7 avril 1992⁸⁶ avait été appliqué, et estimant qu'il faudrait en conséquence mettre fin à l'embargo imposé par le paragraphe 8 de la résolution 788 (1992), le Conseil a dissous le Comité.

12. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria

Création et mandat

Par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, le Conseil a créé un comité pour garantir l'application effective des mesures décrétées dans le cadre de l'embargo sur les armes pour une période de 14 mois, ainsi que d'autres mesures concernant les diamants et les restrictions des déplacements⁸⁷, qui devaient entrer en vigueur si, dans les deux mois, le Libéria ne cessait pas de soutenir le Revolutionary United Front (RUF) et d'autres groupes rebelles armés dans la région. Le

7 mai 2001, conformément à la résolution 1343 (2001), les mesures concernant l'interdiction des importations directes et indirectes de diamants et les restrictions des déplacements sont entrées en vigueur pour une période de 12 mois.

Conformément à la résolution 1343 (2001), il a été demandé au Comité d'exécuter les tâches ci-après et de rendre compte de ses activités au Conseil en lui présentant des observations et des recommandations : a) demander à tous les États de lui communiquer des informations sur les mesures qu'ils auraient prises concernant l'application effective des mesures imposées par la même résolution et, par la suite, leur demander toutes informations complémentaires qu'il pourrait juger nécessaires; b) examiner les éléments d'information portés à son attention par des États au sujet de violations présumées des mesures imposées par la résolution, et présenter périodiquement des rapports au Conseil; c) promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures; d) examiner les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes imposé et à la restriction des déplacements; e) désigner les personnes visées par la restriction des déplacements et tenir régulièrement leur liste à jour; f) diffuser l'information qu'il jugerait pertinente par l'intermédiaire des médias appropriés; g) présenter des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées et de limiter les éventuels effets non recherchés de ces mesures sur la population libérienne; h) coopérer avec les autres comités des sanctions intéressés du Conseil de sécurité, en particulier les comités créés par les résolutions 1132 (1997) et 864 (1993); et i) établir une liste des membres du RUF présents au Libéria.

Exécution du mandat

Par les résolutions 1408 (2002) du 6 mai 2002 et 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil a successivement prorogé les mesures imposées par la résolution 1343 (2001), à savoir l'embargo sur les armes, l'interdiction des importations de diamants et les restrictions aux déplacements, pour une durée supplémentaire de 12 mois. Par la résolution 1478 (2003), le conseil a également imposé des interdictions frappant les bois ronds et le bois d'œuvre, qui sont entrées en vigueur le 7 juillet 2003. Par ces résolutions, le Conseil a demandé au Comité de mener à bien les tâches qu'elles énoncent et de continuer à s'acquitter de son mandat tel que défini dans la

⁸³ S/2000/1233.

⁸⁴ Ibid., annexe, par. 7.

⁸⁵ S/24815, annexe.

⁸⁶ S/2000/23863.

⁸⁷ Résolution 1343 (2001), par. 6-7.

résolution 1343 (2001). Par la résolution 1408 (2002), le Conseil a en outre demandé au Comité d'examiner, en leur donnant la suite voulue, les informations qui auraient été portées à son attention concernant des violations présumées des mesures imposées par la résolution 788 (1992) lorsque ces mesures étaient encore en vigueur.

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté au Conseil trois rapports annuels⁸⁸ portant sur des aspects tels que les activités du Comité, les violations et les violations présumées du régime de sanctions. Dans deux de ces rapports, le Comité a indiqué qu'en l'absence d'une instance de surveillance qui permettrait de garantir l'application effective du régime de sanctions, il priait instamment tous les États et les organisations étant en position de lui fournir des informations pertinentes de le faire⁸⁹.

Par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts composé de cinq membres pour une période de six mois pour, entre autres, suivre la mise en œuvre des mesures imposées et enquêter sur toute violation de ces mesures⁹⁰. Le Groupe d'experts a été nommé par le Secrétaire général le 23 mars 2001⁹¹, et son rapport du 26 octobre 2001⁹² a été transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité.

Par la résolution 1395 (2002) du 27 février 2002, le Conseil a décidé de nommer à nouveau le Groupe d'experts pour une période de cinq semaines, pour effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et de constituer un audit indépendant concis sur le respect par le Gouvernement libérien de la demande du Conseil, formulée dans la résolution 1343 (2001), concernant l'arrêt de son soutien au RUF en Sierra Leone et à d'autres groupes rebelles armés dans la région et de toutes les violations des mesures imposées par la même résolution⁹³. Le Secrétaire général a nommé un Groupe d'experts le 6 mars 2002⁹⁴. Par une lettre datée du 19 avril 2002 adressée au Président du

Conseil de sécurité, le Président du Comité a transmis le rapport du Groupe d'experts au Conseil⁹⁵.

Par la résolution 1408 (2002) du 6 mai 2002, le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer à nouveau le Groupe d'experts pour une période de trois mois, pour effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et de constituer un rapport a) sur le respect par le Gouvernement libérien de la demande du Conseil, formulée dans la résolution 1343 (2001), concernant l'arrêt de son soutien au RUF en Sierra Leone et à d'autres groupes rebelles armés dans la région, b) sur les incidences économiques, humanitaires et sociales que pourraient avoir sur la population libérienne les mesures imposées par la résolution 1343 (2001); et c) sur toute violation de ces mesures⁹⁶. Le Groupe d'experts a été nommé par le Secrétaire général le 17 juillet 2002⁹⁷, et son rapport du 25 octobre 2002⁹⁸ a été transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité.

Par la résolution 1458 (2003) du 28 janvier 2003, le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer à nouveau le Groupe d'experts pour une période de trois mois, pour effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins. Les membres du Groupe d'experts ont été nommés par le Secrétaire général le 14 février et le 5 mars 2003, respectivement⁹⁹, et son rapport du 24 avril 2003 a été transmis au Conseil¹⁰⁰ par l'intermédiaire du Comité.

Par la résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer à nouveau le Groupe d'experts pour une période de cinq mois, pour effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins. Le Secrétaire général a nommé le Groupe d'experts le 6 juin 2003¹⁰¹. Le Groupe a publié son rapport sur les répercussions humanitaires et socioéconomiques éventuelles le 7 août 2003¹⁰², et son rapport final le 28 octobre 2003¹⁰³.

⁸⁸ S/2002/83, S/2002/1394 et S/2004/139.

⁸⁹ S/2002/83, par. 19; S/2002/1394, par. 23.

⁹⁰ Résolution 1343 (2001), par. 19.

⁹¹ Voir S/2001/268.

⁹² S/2001/1015.

⁹³ Résolution 1395 (2002), par. 4.

⁹⁴ S/2002/237.

⁹⁵ S/2002/470.

⁹⁶ Résolution 1395 (2002), par. 4.

⁹⁷ S/2002/774.

⁹⁸ S/2002/1115.

⁹⁹ Voir S/2003/185 et S/2003/251.

¹⁰⁰ S/2003/498.

¹⁰¹ S/2003/618.

¹⁰² S/2003/779.

¹⁰³ S/2003/937 et Add.1.

Achèvement du mandat

Par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, notant les changements intervenus au Libéria, en particulier le départ de l'ancien Président Charles Taylor et la formation du Gouvernement national de transition du Libéria, et les progrès réalisés dans le processus de paix en Sierra Leone, le Conseil a dissous le Comité et a mis fin aux interdictions imposées par les résolutions 1343 (2001) et 1478 (2003)¹⁰⁴. Par la même résolution, le Conseil a créé un Comité pour superviser l'application des mesures modifiées.

13. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Création

Par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, vu l'évolution des circonstances décrite au paragraphe précédent, le Conseil a créé un Comité pour superviser l'application des mesures modifiées et imposées à nouveau par cette résolution, notamment un embargo sur les armes, des restrictions aux déplacements, une interdiction de l'importation de diamants et des interdictions frappant les importations de bois ronds et de bois d'œuvre provenant du Libéria¹⁰⁵.

Exécution du mandat

Suivi et établissement de rapports

Par la résolution 1521 (2003), le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un Groupe d'experts composé de cinq membres, pour une période de cinq mois, a) pour effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins; b) pour élaborer des rapports sur l'application des sanctions et évaluer les progrès réalisés vers les objectifs fixés par le Conseil pour la levée des sanctions; et c) pour présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard le 30 mai 2004, un rapport contenant ses observations et ses recommandations, y compris, entre autres, sur la façon d'atténuer le plus possible les répercussions humanitaires et socioéconomiques des mesures imposées par la même résolution¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Résolution 1521 (2003), par. 1.

¹⁰⁵ Résolution 1521 (2003), par. 21.

¹⁰⁶ Résolution 1521 (2003), par. 22.

14. Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo

Création et mandat

Par la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par les informations suivant lesquelles les ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo étaient illégalement exploitées, ce notamment en violation de la souveraineté du pays, a demandé qu'il soit mis fin à ces activités, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte dans les 90 jours des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour atteindre cet objectif¹⁰⁷. En application de cette résolution, le Secrétaire général, par sa lettre datée du 18 avril 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁰⁸, a proposé au Conseil la création d'un groupe d'experts qui serait chargé d'entreprendre une enquête préliminaire sur la situation et de présenter ensuite des recommandations au Conseil¹⁰⁹. Ensuite, le Président du Conseil, dans une lettre datée du 24 avril 2000, a informé le Secrétaire général de la décision du Conseil d'envoyer une mission en République démocratique du Congo¹¹⁰. Conformément à la recommandation de la mission au sujet de la constitution rapide d'un groupe d'experts par le Conseil¹¹¹, celui-ci a prié le Secrétaire général, dans une lettre datée du 2 juin 2000¹¹², de créer pour une période initiale de six mois un groupe d'experts sur les activités d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, qui serait établi à Nairobi, et de nommer les membres du groupe, en consultation avec le Conseil.

¹⁰⁷ Résolution 1291 (2000), par. 17.

¹⁰⁸ S/2000/334.

¹⁰⁹ Par une lettre datée du 26 avril 2000 adressée au Président du Conseil, la République démocratique du Congo a marqué son accord avec la proposition du Secrétaire général concernant la création d'un groupe d'experts indépendants et a demandé au Conseil de créer ce groupe (S/2000/350).

¹¹⁰ S/2000/344.

¹¹¹ S/2000/416, par. 77. Par une lettre datée du 1^{er} juin 2000 adressée au Président du Conseil (S/2000/515), le Gouvernement de la République démocratique du Congo a salué cette recommandation.

¹¹² S/PRST/2000/20.

Par sa déclaration présidentielle du 2 juin 2000¹¹³, le Conseil a donné mandat au groupe d'experts a) d'assurer le suivi des rapports et la collecte d'informations sur les activités d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, y compris la violation de la souveraineté de ce pays; b) de rechercher et d'analyser les liens entre l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo et la poursuite du conflit; et c) de présenter au Conseil des recommandations.

Exécution du mandat

Par une lettre datée du 31 janvier 2000 adressée au Président du Conseil¹¹⁴, le Secrétaire général a informé le Conseil de la composition du Groupe. Dans sa lettre datée du 12 avril 2001¹¹⁵, le Secrétaire général a transmis le rapport du Groupe¹¹⁶ au Conseil.

Par une déclaration du Président datée du 3 mai 2001¹¹⁷, le Conseil a prorogé le mandat du groupe d'experts pour une période de trois mois, et a demandé au Groupe de présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un additif à son rapport final qui comprendrait les éléments suivants : a) une mise à jour des données pertinentes et une analyse des éléments nouveaux, comme le prévoit en particulier le plan d'action que le Groupe a soumis au Conseil; b) des informations sur les activités des pays et autres acteurs au sujet desquels on ne possédait pas jusqu'à maintenant d'informations fiables en quantité suffisante; c) une réponse, fondée dans la mesure du possible sur des éléments de preuve corroborés, aux commentaires et réactions des États et acteurs cités dans le rapport final du Groupe d'experts; d) une évaluation de la situation à la fin de la période de prorogation du mandat du Groupe, ainsi que des conclusions de celui-ci, en vue de déterminer si des progrès ont été réalisés au sujet des questions relevant de ses responsabilités. Par une lettre datée du 25 juin

2001 adressée au Président du Conseil¹¹⁸, le Secrétaire général a informé le Conseil de la nomination du Président du Groupe¹¹⁹. Par un échange de lettres datées respectivement des 3 et 8 octobre 2001¹²⁰ entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Conseil a une fois encore prorogé le mandat du Groupe, jusqu'au 30 novembre 2001. Par une lettre datée du 10 novembre 2001 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a transmis au Conseil un additif au rapport du Groupe¹²¹. À la 4437^e séance, tenue le 14 décembre 2001, le Conseil a entendu un exposé du Président du groupe au sujet de l'additif au rapport. Par une déclaration du Président datée du 19 décembre 2001¹²², le Conseil a remercié le Groupe d'experts pour ses recommandations concernant les aspects institutionnels, financiers et techniques de la question et de ses conseils sur les mesures que pourrait imposer le Conseil.

Par la même déclaration du Président¹²³, le Conseil a prié le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une période de six mois, et a demandé au Groupe de présenter un rapport intérimaire et un rapport final. Le nouveau mandat stipulait que le rapport devait inclure ce qui suit : a) une mise à jour des données pertinentes et une analyse des autres informations provenant de tous les pays concernés; b) une évaluation des mesures que pourrait prendre le Conseil, y compris celles que le Groupe d'experts a recommandées dans son rapport et dans l'additif à ce rapport¹²⁴, afin d'aider à mettre un terme au pillage des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, en prenant en compte l'impact qu'auraient ces mesures sur le financement du conflit et l'impact qu'elles pourraient avoir sur la situation humanitaire et économique du pays; c) des recommandations concernant les mesures concrètes que la communauté internationale pourrait prendre en soutien au Gouvernement de la République démocratique du Congo, par l'intermédiaire des organisations internationales, mécanismes et organes de l'ONU existants, pour s'attaquer aux problèmes énumérés dans le rapport et son additif; et d) des

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ S/2000/796.

¹¹⁵ Préalablement à la présentation du rapport, le Secrétaire général et le Président du Conseil ont échangé des lettres concernant le délai de présentation (voir S/2001/288 et S/2001/289, et S/2001/338 et S/2001/339).

¹¹⁶ S/2001/357.

¹¹⁷ S/PRST/2001/13.

¹¹⁸ S/2001/632.

¹¹⁹ Pour la composition du Groupe, voir S/2001/1072, par. 3.

¹²⁰ S/2001/950 et S/2001/951, respectivement.

¹²¹ S/2001/1072.

¹²² S/PRST/2001/39.

¹²³ Ibid.

¹²⁴ S/2001/357 et S/2001/1072, respectivement.

recommandations relatives aux mesures possibles que pourraient prendre les pays de transit ainsi que les utilisateurs finaux pour aider à mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo. Le Conseil a également souligné qu'il importait que le Groupe d'experts maintienne un haut niveau de collaboration avec tous les intervenants congolais, qu'ils soient gouvernementaux ou non, sur l'ensemble du territoire national. Le Groupe a présenté un rapport intérimaire au Conseil le 22 mai 2002¹²⁵, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Par un échange de lettres datées respectivement des 9 et 12 juillet 2002¹²⁶ entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le mandat du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2002 afin de permettre au Groupe d'achever ses travaux. Par une lettre datée du 15 octobre 2002 adressée au Président, le Secrétaire général a transmis le rapport final du Groupe.¹²⁷ Par la résolution 1457 (2003) du 24 janvier 2003, le Conseil a pris note du rapport final.

Par sa résolution 1457 (2003), le Conseil a également demandé au Secrétaire général de donner un nouveau mandat au Groupe d'experts pour une période de six mois, au cours de laquelle le Groupe devrait présenter un rapport intérimaire et un rapport final au Conseil. Le Conseil a souligné que le nouveau mandat du Groupe devrait consister à : a) continuer de passer en revue les données pertinentes et analyser les informations recueillies antérieurement par le Groupe ainsi que toute information nouvelle et notamment les renseignements fournis par des personnes ou des entités mentionnées dans ses précédents rapports afin de vérifier, confirmer et, au besoin, mettre à jour ses conclusions ou encore de disculper les parties mentionnées dans ces rapports dans le but de revoir en conséquence les listes annexées à ces rapports; b) rassembler des informations sur les mesures prises par les gouvernements pour donner suite à ses précédentes recommandations, et notamment sur l'effet que les activités de renforcement de capacités et les réformes menées dans la région ont sur les activités d'exploitation; c) procéder à une évaluation des

activités de toutes les parties nommées dans ces rapports eu égard aux paragraphes 12 et 15 de la résolution; d) formuler des recommandations sur les mesures à prendre par un gouvernement de transition en République démocratique du Congo et par les autres gouvernements de la région pour mettre en place les politiques et les cadres juridiques et administratifs voulus, ou les améliorer s'ils existaient déjà, pour faire en sorte que les ressources de la République démocratique du Congo soient exploitées légalement et sur une base commerciale équitable afin de bénéficier à la population. Par cette même résolution, le Conseil a demandé au Groupe de mettre en place une procédure permettant de communiquer aux États Membres qui en font la demande toute information obtenue précédemment par le Groupe qui les aiderait à procéder aux enquêtes nécessaires.

Par une lettre datée du 26 février 2003 adressée au Président du Conseil¹²⁸, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer quatre experts en tant que membres du Groupe reconstitué, et un expert supplémentaire dans un avenir proche, et a noté que le Groupe reconstitué devait se réunir au début du mois de mars 2003 à New York afin de tenir des consultations, notamment avec les États Membres, avant son départ pour la région des Grands Lacs.

Par la résolution 1499 (2003) du 13 août 2003, le Conseil a prié le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 31 octobre 2003, de façon à lui permettre d'achever les éléments restants de son mandat, au terme duquel le Groupe d'experts soumettrait un rapport final au Conseil. Par cette résolution, le Conseil a pris note de l'intention du Groupe d'experts d'éliminer des annexes jointes à son rapport, conformément à l'article 9 de la résolution 1457, les noms des parties avec lesquelles le Groupe d'experts était déjà parvenu à une solution ou y parviendrait d'ici à la fin de son mandat, et a renouvelé son appui au Groupe d'experts dans ses efforts pour apporter, y compris à travers le dialogue avec les parties désignées dans son dernier rapport, en particulier avec les gouvernements concernés, davantage de clarté au tableau des activités liées à l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo.

¹²⁵ S/2002/565.

¹²⁶ S/2002/762 et S/2002/763, respectivement.

¹²⁷ S/2002/1146 et Add.1 et Corr.1.

¹²⁸ S/2003/226.

Achèvement du mandat

Dans une déclaration du Président datée du 19 novembre 2003¹²⁹, le Conseil a pris note du rapport final du Groupe¹³⁰, présenté le 23 octobre 2003, qui a conclu ses travaux, et a souligné le lien, dans le contexte de la poursuite du conflit, entre, d'une part, l'exploitation illégale des ressources naturelles et les trafics d'armes et de matières premières et, d'autre part, les stratégies des belligérants, que le Groupe d'experts a mis en lumière. Le Conseil a également réaffirmé sa détermination à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, et a exprimé son intention de traiter le problème posé par les mouvements d'armes illicites vers la République démocratique du Congo, y compris en envisageant la possibilité d'établir un mécanisme de surveillance.

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Création et mandat

Le 28 septembre 2001, par la résolution 1373 (2001), le Conseil a réaffirmé sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé que tous les États Membres devraient coopérer dans un vaste éventail de domaines, allant de la répression du financement du terrorisme à l'alerte rapide, en passant par la collaboration à des enquêtes criminelles et l'échange de renseignements sur de possibles actes terroristes, et de faire rapport des mesures qu'ils auraient prises pour mettre en œuvre cette résolution.

Par la résolution 1373 (2001), conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur, le Conseil a également décidé de créer un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution, avec l'aide des experts voulus¹³¹. Le Conseil a prié tous les États d'indiquer au Comité, au plus tard 90

jours après l'adoption de la présente résolution et par la suite selon un calendrier qui serait proposé par le Comité, quelles mesures ils auraient prises pour mettre en œuvre la résolution. En outre, le Conseil a donné pour instructions au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aurait besoin, en consultation avec le Secrétaire général.

Composition

Le 16 octobre 2001, en application de la Résolution 1373 (2001), le Comité contre le terrorisme a adopté des directives pour la conduite de ses travaux. Le Comité a poursuivi les travaux exposés dans ses programmes de travail, chacun de ces programmes devant couvrir une période de 90 jours¹³².

En vertu de ces directives, le Président du Comité devait être nommé par le Conseil de sécurité et devait également être le représentant permanent d'un État membre du Conseil de sécurité. Comme stipulé dans son premier programme de travail¹³³, le Comité a pris des mesures pour se doter des connaissances spécialisées dont il avait besoin pour mener à bien ses travaux. Le secrétariat a nommé des experts avec l'approbation du Comité, en tenant compte des compétences requises et du principe de la représentation géographique équitable¹³⁴.

Comme stipulé dans son deuxième programme de travail¹³⁵, le Comité a créé trois sous-comités, chacun étant composé de cinq de ses membres et présidé par un des vice-présidents du Comité, et qui étaient chargés de procéder à un premier examen des différents rapports et du bilan établi par les experts. Les trois sous-comités ont également invité les États concernés à assister à une partie de leurs débats sur ces rapports.

¹³² S/2001/986, S/2002/67, S/2002/318, S/2002/700, S/2002/1075, S/2003/72, S/2003/387, S/2003/710 et S/2003/995.

¹³³ S/2001/986.

¹³⁴ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, supplément n° 2 (A/57/2), quatrième partie, chap. 13.

¹³⁵ S/2002/67.

¹²⁹ S/PRST/2003/21.

¹³⁰ S/2003/1027.

¹³¹ Le Comité contre le terrorisme n'est pas un comité de sanctions et ne tient pas de liste de personnes ou d'entités.

Exécution du mandat

Par la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001¹³⁶, le Conseil de sécurité, réuni au niveau ministériel, a adopté une déclaration concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme, dans laquelle il reconnaissait que les États avaient besoin d'une assistance pour appliquer toutes les dispositions de la résolution 1373 (2001), et invitait les États à faire connaître au Comité contre le terrorisme les domaines dans lesquels ils avaient besoin d'un appui de ce genre. Dans ce contexte, le Conseil a invité le Comité à examiner les moyens d'aider les États et, en particulier, à étudier avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité : a) de promouvoir les pratiques optimales dans les domaines sur lesquels porte la résolution 1373 (2001), y compris l'élaboration de modèles de lois selon qu'il conviendrait; b) de faire appel aux programmes existants d'assistance en matière technique, financière, réglementaire, législative et autre, qui pourraient faciliter l'application de la résolution; et c) de promouvoir les synergies éventuelles entre ces programmes d'assistance.

Par la résolution 1456 (2003)¹³⁷, le Conseil de sécurité, à sa séance de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme tenue le 20 janvier 2003, a adopté la déclaration des Ministres des affaires étrangères concernant la lutte contre le terrorisme et a appelé le Comité à intensifier ses efforts pour promouvoir la mise en œuvre, par les États Membres, de tous les aspects de la résolution 1373 (2001), en particulier en examinant les rapports des États et en favorisant l'assistance et la coopération internationales ainsi qu'en continuant de fonctionner de manière transparente et efficace. Conformément au paragraphe 12 de la déclaration, le Secrétaire général a présenté un rapport résumant les propositions formulées au cours de la réunion ministérielle ainsi que les commentaires et les réponses aux propositions reçues des membres du Conseil de sécurité¹³⁸.

Par une lettre datée du 14 février 2003 adressée au Président du Conseil¹³⁹, le Président du Comité a défini les mesures à prendre par le Comité pour faire

progresser les questions figurant dans l'annexe à la résolution 1456 (2003).

Rapports du Conseil de sécurité

Dans les déclarations faites par le Président en son nom, le Conseil a revu la structure et les activités du Comité à intervalles réguliers¹⁴⁰. Conformément à la directive n° 9, le Président du Comité a fait un exposé au Conseil sur les travaux du Comité plusieurs fois au cours de la période concernée.

C. Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux

Note

Au cours de la période examinée, le Groupe de travail informel du Conseil sur la documentation et les autres questions de procédure a continué d'exister. En outre, le Conseil a créé quatre nouveaux groupes de travail informels : le Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, le Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux, le Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique. Ces groupes de travail étaient constitués de l'ensemble des quinze membres du Conseil, se réunissaient à huis clos et prenaient leurs décisions par consensus. Un bref aperçu de la création et du mandat des groupes de travail est fourni dans le tableau ci-dessous.

¹⁴⁰ S/PRST/2002/10, S/PRST/2002/26, S/PRST/2003/3 et S/PRST/2003/17.

¹³⁶ Résolution 1377 (2001), annexe

¹³⁷ Résolution 1456 (2003), annexe

¹³⁸ S/2003/191 et Add.1.

¹³⁹ S/2003/198.

Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux

<i>Nom</i>	<i>Création</i>	<i>Mandat</i>
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure	Juin 1993 (aucune décision officielle n'a été prise)	Traiter les questions relatives à la documentation et les autres questions de procédure.
Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions	Note du Président du Conseil de sécurité du 17 avril 2000 (S/2000/319)	Formuler des recommandations générales sur la manière d'améliorer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies Le Groupe de travail était chargé d'examiner les questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) Les méthodes de travail des comités des sanctions et la coordination entre les comités; b) La capacité du Secrétariat de l'ONU; c) La coordination la coordination au sein du système des Nations Unies et la coopération avec les autres organisations régionales et internationales; d) La conception des résolutions relatives aux sanctions, y compris les conditions permettant le maintien ou la levée des sanctions; e) Les rapports d'évaluation et l'évaluation constante des sanctions; f) Le suivi et l'application des sanctions; g) Les effets non recherchés des sanctions; h) Les dérogation pour raison humanitaire; i) Les sanctions ciblées; j) L'aide aux états membres dans l'application des sanctions; k) L'application des recommandations de la note du Président du 29 janvier 1999 (S/1999/92).

<i>Nom</i>	<i>Création</i>	<i>Mandat</i>
Groupe de travail sur les tribunaux pénaux internationaux	Juin 2000 (aucune décision officielle n'a été prise) Il a été créé sur une proposition de certains membres du Conseil (Canada, Bangladesh, Tunisie) à la 416 ^e séance, tenue le 20 juin 2000	Le Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux a été créé pour traiter une question spécifique portant sur le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et a ensuite été chargé d'examiner d'autres questions juridiques en rapport avec les tribunaux.
Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Déclaration du Président du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	<p>a) S'occuper à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix;</p> <p>b) Solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions qu'il tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil.</p>
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique	Note du Président du Conseil datée du 1 ^{er} mars 2002 (S/2002/207)	<p>a) Assurer le suivi de l'application des dispositions figurant dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2 et dans les déclarations du Président et résolutions antérieures concernant la prévention et le règlement des conflits en Afrique;</p> <p>b) faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique;</p> <p>c) examiner, en particulier, les questions régionales et les questions qui se posent dans différents conflits et ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique;</p> <p>d) faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Union africaine (OUA) et les organisations sous-régionales.</p>

D. Organes d'enquête

Au cours de la période examinée, aucun organe d'enquête subsidiaire n'a été autorisé par le Conseil. Celui-ci a toutefois entrepris lui-même 13 missions et a accueilli favorablement plusieurs initiatives semblables du Secrétaire général¹⁴¹.

E. Opérations de maintien de la paix et missions politiques

Note

Comme indiqué par le Secrétaire général dans son rapport sur les travaux de l'Organisation pour 2003¹⁴², le maintien de la paix et la consolidation de la paix sont les deux faces d'une même pièce. Au cours de la période considérée, outre le déploiement de missions de maintien de la paix pour appuyer la transition au sortir des conflits dans un certain nombre d'endroits du monde, le Conseil de sécurité a poursuivi ses activités de consolidation de la paix, fournissant une aide politique, humanitaire et au développement en vue de répondre aux besoins d'urgence et aux besoins de reconstruction et œuvrant à l'établissement d'institutions viables. Au cours de la période considérée, un certain nombre de missions ont achevé leur mandat avec succès, comme l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH); d'autres ont été créées ou renforcées.

Ainsi, entre 2000 et 2003, le Conseil, agissant souvent en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de l'établissement de trois nouvelles opérations de maintien de la paix, en Côte d'Ivoire¹⁴³, au Timor oriental¹⁴⁴ et en Éthiopie et Érythrée¹⁴⁵, et a autorisé l'achèvement ou la transition vers de nouvelles missions de maintien de la paix pour sept opérations¹⁴⁶.

¹⁴¹ Pour plus de détails, voir chapitres I et X.

¹⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 1 (A/58/1)*, par. 39.

¹⁴³ Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI).

¹⁴⁴ Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO).

¹⁴⁵ Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE).

¹⁴⁶ Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), ATNUTO, Mission

Au cours de cette période, le Conseil a également autorisé l'établissement de cinq missions politiques – en Afghanistan¹⁴⁷, en Angola¹⁴⁸, en République centrafricaine¹⁴⁹, en Iraq¹⁵⁰ et au Tadjikistan¹⁵¹ – et a autorisé, sur recommandation du Secrétaire général, l'achèvement ou la transition vers de nouvelles missions de trois autres missions politiques¹⁵². Dans certains cas, le Conseil a autorisé d'importants changements et élargissements des mandats d'opérations de maintien de la paix, dont certaines avaient été créées avant 2000.

Au total, 21 opérations de maintien de la paix et 11 missions politiques sont présentées ci-dessous, par région géographique. Les opérations de maintien de la paix menées dans chaque région sont habituellement évoquées dans l'ordre de leur création, tandis que les opérations connexes sont traitées ensemble. Étant donné qu'un compte rendu intégral des débats du Conseil, y compris sur la question et le contenu des rapports du Secrétaire général concernant la situation sur le terrain, figure au chapitre VIII du présent volume, cette section met l'accent sur la procédure suivie par le Conseil en ce qui concerne la création, le mandat, la composition, l'exécution du mandat et la cessation ou la transition des opérations de maintien de la paix pendant la période considérée. Il y a lieu de noter que pendant la période considérée, conformément aux principes généraux énoncés dans les résolutions **874 (S-IV)** du 27 juin 1963 et **3101 (XXVIII)** du 11 décembre 1973 de l'Assemblée générale, les opérations de maintien de la paix ont, sauf disposition contraire, été financées au moyen des quotes-parts versées par les États Membres.

d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP), MINUBH, Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA), et Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK).

¹⁴⁷ Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

¹⁴⁸ Mission des Nations Unies en Angola (MINUA).

¹⁴⁹ Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA).

¹⁵⁰ Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI).

¹⁵¹ Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP).

¹⁵² Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria (BANUL), Bureau politique des Nations Unies à Bougainville et Bureau des Nations Unies en Angola (BUNUA).

Afrique

1. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Pendant la période considérée, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), créée par la résolution 690 (1991), a continué à appuyer la mise en œuvre du Plan de règlement et des accords adoptés par le Gouvernement marocain et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario) en vue de l'organisation d'un référendum libre, juste et impartial qui permettrait à la population du Sahara occidental de décider du futur statut du territoire. Par une série de résolutions¹⁵³, adoptées sur la base de rapports du Secrétaire général¹⁵⁴, et par une lettre datée du 12 novembre 2001 adressée au Président par le Secrétaire général¹⁵⁵, le Conseil de sécurité a successivement prorogé le mandat de la MINURSO pour des périodes supplémentaires allant de deux à six mois, dans l'espoir que les parties se rencontreraient dans le cadre de pourparlers directs sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour tenter de résoudre les problèmes relatifs à la mise en œuvre du Plan de règlement et de s'accorder sur une solution politique mutuellement acceptable à leur différend concernant le Sahara occidental.

2. Bureau des Nations Unies au Burundi

Au cours de la période considérée, le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), créé en octobre 1993, a continué à faciliter le rétablissement du régime constitutionnel au Burundi par la mise en œuvre de l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi et les accords de cessez-le-feu ultérieurs.

Exécution du mandat

Par une lettre datée du 15 novembre 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le conseil que le processus

de paix au Burundi avait débouché, le 28 août 2000, sur la signature de l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi¹⁵⁶. En vertu de cet accord, l'Organisation des Nations Unies devait présider la Commission de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha et, avec d'autres acteurs, fournir un appui à un vaste éventail d'activités, parmi lesquelles : superviser et veiller à l'application effective de l'Accord; veiller au respect du calendrier et à l'interprétation correcte de l'Accord; examiner et statuer sur les différends susceptibles de survenir entre les signataires; fournir des orientations pour les activités des commissions et sous-commissions créées aux fins de l'application de l'Accord et coordonner ces activités; et aider le gouvernement de transition à mobiliser les ressources nécessaires à l'application de l'Accord. Après la première réunion du Comité, le Secrétaire général espérait être en mesure de soumettre au Conseil de sécurité des propositions relatives à une prorogation du mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi et aux moyens de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui avaient été attribuées en sa qualité de Président du Comité. Dans l'intervalle, et jusqu'à ce que les détails des nouvelles tâches requises soient clarifiés, le mandat du BNUB a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2001 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité¹⁵⁷.

Dans son rapport daté du 14 novembre 2001¹⁵⁸, le Secrétaire général a indiqué qu'avec le rapatriement de la Commission mixte de contrôle au Burundi, le rôle du BNUB devrait être adapté et réorienté. Notant que le rôle politique des Nations Unies au Burundi tenait désormais essentiellement à son rôle à la présidence de la CSA, il a ajouté que le personnel et les ressources du Bureau seraient restructurés et renforcés afin de fournir un appui également au Président, ainsi que d'assurer le service des réunions de la Commission et de son Conseil exécutif. Il faudrait donc renforcer les effectifs et augmenter les ressources du Bureau des Nations Unies au Burundi. La nouvelle présence politique des Nations Unies au Burundi regrouperait, sous l'égide du Bureau du Président de la Commission, les activités du secrétariat de la Commission et le rôle politique joué jusque-là par le Bureau. Les ressources

¹⁵³ Résolutions 1292 (2000), 1301 (2000), 1308 (2000), 1309 (2000), 1324 (2000), 1342 (2001), 1349 (2001), 1359 (2001), 1380 (2001), 1394 (2002), 1406 (2002), 1429 (2002), 1463 (2003), 1469 (2003), 1485 (2003), 1495 (2003) et 1513 (2003).

¹⁵⁴ S/21360, S/2001/148, S/2001/398, S/2001/613, S/2002/178, S/2003/59 et S/2003/341.

¹⁵⁵ S/2001/1067.

¹⁵⁶ S/2000/1096.

¹⁵⁷ Ibid., et S/2000/1097.

¹⁵⁸ S/2001/1076.

supplémentaires en personnel seraient de 16 postes de fonctionnaires recrutés sur le plan international, dont le poste de président de la Commission (sous-secrétaire général). Quelques conseillers militaires et membres de la police civile seraient également affectés au Bureau afin de poursuivre la planification en vue du déploiement éventuel d'une mission de maintien de la paix. Dans une lettre datée du 7 décembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur soutien à la proposition d'un renforcement du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha¹⁵⁹.

Dans son rapport daté du 18 novembre 2002¹⁶⁰, le Secrétaire général a indiqué que pour 2003, il faudrait disposer de deux postes supplémentaires de fonctionnaires recrutés sur le plan international (porteur de parole et agent de protection rapprochée du Représentant spécial) ainsi que de huit postes d'agent local. Trois conseillers militaires et membres de la police civile seraient également affectés au Bureau des Nations Unies au Burundi, pour continuer à préparer le déploiement éventuel d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies. Dans une déclaration du Président datée du 18 décembre 2002¹⁶¹, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général concernant l'augmentation des ressources du BNUB.

À la suite de la signature des accords de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Burundi et les groupes armés, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité le 29 septembre 2003¹⁶², le personnel et les ressources du Bureau ont été renforcés pour permettre au Président de la Commission de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha de fournir l'appui fonctionnel et administratif nécessaire aux activités de la Commission. Les effectifs supplémentaires requis devraient comprendre : le Président de la Commission mixte de cessez-le-feu, un conseiller spécialiste des questions relatives à la police civile et à l'état de droit, deux spécialistes des questions politiques, un conseiller des questions de désarmement, démobilisation et réinsertion et le personnel d'appui voulu.

Dans un rapport daté du 4 décembre 2003 sur la situation au Burundi¹⁶³, le Secrétaire général a informé le Conseil que pour répondre aux besoins croissants du maintien de la paix et de certains autres domaines prioritaires – ceux par exemple de la réforme du secteur de la sécurité ou de la démobilisation, du désarmement et de la réinsertion –, il faudrait renforcer légèrement le personnel du Bureau. Par une déclaration du Président du 22 décembre 2003¹⁶⁴, le Conseil de sécurité a approuvé les recommandations du Secrétaire général concernant le renouvellement du mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi.

3. Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie

Au cours de la période concernée, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), établi le 15 avril 1995, a continué à faire progresser la cause de la paix et de la réconciliation en établissant des contacts avec les dirigeants somaliens, les organisations civiles et les États et organisations concernés; à surveiller la situation en Somalie; et à tenir le Conseil informé, en particulier des faits nouveaux. De plus, après septembre 1999, le Bureau a déployé des efforts soutenus pour appuyer l'initiative prise par le Gouvernement djiboutien aux fins de la formation du Gouvernement national de transition de la Somalie¹⁶⁵.

Exécution du mandat

Le mandat du Bureau a été prolongé pour l'exercice biennal 2000-2001 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil¹⁶⁶. Dans une déclaration faite par le Président au nom du Conseil le 11 janvier 2001¹⁶⁷, les membres du Conseil ont invité le Secrétaire général à élaborer une proposition en vue de l'établissement d'une mission de consolidation de la paix en Somalie. Toutefois, dans son rapport daté du 11 octobre 2001¹⁶⁸, le Secrétaire

¹⁵⁹ S/2001/1207.

¹⁶⁰ S/2002/1259.

¹⁶¹ S/PRST/2002/40.

¹⁶² S/2003/920 et S/2003/921.

¹⁶³ S/2003/1146.

¹⁶⁴ S/PRST/2003/30.

¹⁶⁵ S/2001/1097.

¹⁶⁶ S/1999/1134 et S/1999/1135, respectivement. Depuis sa création le 14 avril 1995, l'UNOPS a vu son mandat renouvelé pour des périodes de deux années calendrier, à partir de 1998/1999 (S/1997/715, par. 36 (b) et S/1997/756).

¹⁶⁷ S/PRST/2001/1.

¹⁶⁸ S/2001/963.

général a indiqué que les conditions de sécurité ne permettraient pas le déploiement d'un bureau de consolidation de la paix dans le pays et a recommandé qu'eu égard au rôle précieux qu'il jouait en surveillant la situation et en établissant des rapports à son sujet, le mandat de l'UNPOS soit renouvelé pour une période de deux ans. Dans une déclaration du Président datée du 31 octobre 2001¹⁶⁹, le Conseil a prié le Secrétaire général d'examiner, selon qu'il conviendrait, les possibilités d'ajustement du mandat de l'UNPOS. Dans une lettre datée du 16 novembre 2001 adressée au Président¹⁷⁰, le Secrétaire général a pris note de la demande du Conseil et a indiqué qu'il avait l'intention de prolonger le mandat de l'UNPOS pour l'exercice biennal 2002-2003, en maintenant son niveau de ressources actuel, en attendant une amélioration des conditions de sécurité qui lui permettrait de soumettre une proposition en vue de l'établissement d'un bureau de consolidation de la paix en Somalie. Le mandat de l'UNPOS a été prolongé pour l'exercice biennal 2002-2003 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité¹⁷¹.

Dans une déclaration du Président datée du 28 mars 2002¹⁷², le Conseil a une nouvelle fois affirmé qu'une mission complète de consolidation de la paix devrait être déployée dès que les conditions de sécurité le permettraient. Dans un rapport daté du 13 octobre 2003¹⁷³, le Secrétaire général a indiqué qu'en attendant un accord à la Conférence de réconciliation nationale à Mégacités, au Kenya, et une amélioration des conditions de sécurité qui lui permettrait de soumettre une proposition en vue de l'établissement d'un bureau de consolidation de la paix en Somalie et des ajustements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au mandat du Bureau politique, il avait l'intention de prolonger le mandat du Bureau pour l'exercice biennal 2004-2005.

4. Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria

Au cours de la période examinée, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria (BANUL), créé le 1^{er} novembre 1997, a continué à soutenir les efforts mis en œuvre par le

Gouvernement libérien pour consolider la paix et la démocratie et promouvoir la réconciliation nationale et l'état de droit, et notamment la protection des droits de l'homme.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le mandat du BANUL a été prorogé à trois reprises par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil pour des périodes d'un an, la dernière de ces périodes ayant pris fin le 31 décembre 2003¹⁷⁴.

Par une lettre datée du 29 novembre 2002 adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de soumettre des recommandations concernant un mandat révisé détaillé pour le BANUL, en vue d'accroître sa capacité en matière d'établissement de rapports objectifs sur la situation au Libéria¹⁷⁵. Dans une déclaration du Président datée du 13 décembre 2002¹⁷⁶, le Conseil a indiqué qu'il était résolu à conférer un rôle élargi au BANUL et à encourager une participation plus active du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest¹⁷⁷. Dans une déclaration, le conseil a défini plus en détail les tâches qu'il souhaitait confier au BANUL, à savoir : prêter assistance aux autorités et à la population libériennes en vue du renforcement des institutions démocratiques et de l'état de droit, notamment par la promotion d'une presse indépendante et d'un environnement dans lequel les partis politiques puissent opérer librement au Libéria; soutenir et suivre la préparation d'élections libres et régulières en 2003, en particulier par la promotion d'une commission électorale indépendante; promouvoir et surveiller le respect des droits de l'homme au Libéria, y compris grâce à un dialogue constructif avec le Gouvernement libérien, en prêtant une attention particulière aux services à l'intention de groupes locaux de la société civile et en encourageant la constitution d'une commission indépendante et fonctionnelle des droits de l'homme; promouvoir la réconciliation nationale et la résolution du conflit, notamment en appuyant les initiatives sur le terrain; aider le Gouvernement libérien à appliquer les accords de paix qui seraient adoptés; entreprendre une campagne d'information afin

¹⁶⁹ S/PRST/2001/30.

¹⁷⁰ S/2001/1097.

¹⁷¹ S/2001/1097 et S/2001/1098.

¹⁷² S/PRST/2002/8, par. 15.

¹⁷³ S/2003/987, par. 13-18.

¹⁷⁴ S/2000/945 et S/2000/946; S/2001/981 et S/2001/982; et S/2002/1129 et S/2002/1130.

¹⁷⁵ S/2002/1305.

¹⁷⁶ S/PRST/2002/36.

¹⁷⁷ Voir chapitre X.

de présenter une image fidèle des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le Libéria.

Dans une lettre datée du 15 janvier 2003 adressée au Président du Conseil¹⁷⁸, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait remis au Gouvernement libérien un projet de révision du mandat du BANUL, qui tenait compte de la situation sur le terrain et de la déclaration du Président susmentionnée. À la suite de l'accord avec le Gouvernement libérien, le mandat de l'UNOPS a été révisé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité¹⁷⁹. Dans sa lettre datée du 11 avril 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁸⁰, le Secrétaire général a indiqué que lors du parachèvement du projet de révision du mandat, il avait été prêté attention aux besoins en matière de renforcement des capacités du Gouvernement dans les domaines des droits de l'homme et de l'organisation d'élections et qu'il avait reçu l'assentiment du Gouvernement du Libéria pour la révision du mandat. Le mandat révisé était le suivant : a) offrir, s'il y avait lieu, des bons offices et d'autres services afin de dissiper les tensions en encourageant la réconciliation nationale et le règlement des conflits, notamment en appuyant les initiatives sur le terrain; b) aider le Gouvernement libérien à appliquer les accords de paix qui seraient adoptés; c) suivre la situation politique et la situation sur le plan de la sécurité au Libéria et en rendre compte; d) améliorer le respect des droits de l'homme au Libéria, notamment grâce à un dialogue constructif avec le Gouvernement libérien, en prêtant une attention particulière au renforcement de la capacité du Gouvernement dans ce domaine et assurer une formation en matière de droits de l'homme aux organismes chargés de la sécurité; e) prêter assistance aux autorités libériennes et à la population en vue du renforcement des institutions démocratiques et de l'état de droit, notamment par la promotion d'une presse indépendante et d'un environnement dans lequel les partis politiques puissent fonctionner librement au Libéria; f) contribuer à préparer des élections libres et régulières en 2003, et promouvoir également l'indépendance de la commission électorale; g) encourager le dialogue entre le Gouvernement libérien, les Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble sur les

questions relatives à la paix et à la sécurité au Libéria; h) élaborer, en étroite coopération avec l'Équipe de pays des Nations Unies et les autres partenaires internationaux, une stratégie de consolidation de la paix pour le Libéria dans laquelle les objectifs politiques, l'aide aux programmes et les considérations relatives aux droits de l'homme seraient pleinement intégrés; i) mobiliser un soutien politique national et international en faveur d'une telle stratégie et suivre son application de façon à ce qu'elle reste pertinente au regard des priorités de la consolidation de la paix après le conflit au Libéria; j) fournir un appui technique et une aide, s'il y avait lieu, au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, en particulier en ce qui concerne l'évolution de la situation dans la sous-région de l'Union du fleuve Mano dans la mesure où elle touche le Libéria; k) entreprendre une campagne éducative afin de présenter une image fidèle des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le Libéria; et l) élaborer et appliquer, en coopération avec le Gouvernement, des stratégies et programmes de sensibilisation ou d'information afin de faciliter la réalisation des tâches a) et g) ci-dessus.

Par la résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil s'est félicité que le Gouvernement libérien ait accepté le mandat révisé.

Achèvement du mandat

Par une lettre datée du 29 juillet 2003 adressée au Président du Conseil¹⁸¹, le Secrétaire général a informé le Conseil que compte tenu de la nomination son Représentant spécial et de la mise en place prévue d'une opération des Nations Unies au Libéria, le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria allait prendre fin. Le Bureau d'appui serait absorbé, avec son personnel et ses avoirs, par le bureau de son Représentant spécial. Dans son rapport daté du 11 septembre 2003¹⁸², le Secrétaire général a informé le Conseil que les principales fonctions exercées par le BANUL seraient confiées à la nouvelle opération des Nations Unies au Libéria.

Par une lettre datée du 16 septembre 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁸³, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait

¹⁷⁸ S/2003/49.

¹⁷⁹ S/2003/468 et S/2003/469.

¹⁸⁰ S/2003/468.

¹⁸¹ S/2003/769.

¹⁸² S/2003/875.

¹⁸³ S/2003/899.

décidé de mettre fin au mandat du BANUL et a indiqué qu'il avait l'intention de faire cesser les opérations du Bureau pour la consolidation de la paix dès que le Conseil de sécurité autoriserait le déploiement de la mission de maintien de la paix. Par la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de mettre fin au mandat du BANUL.

5. Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

Création, mandat et composition

À la suite de la signature de l'Accord général de paix¹⁸⁴ à Accra le 18 août 2003, qui prévoyait le déploiement d'une force des Nations Unies au Libéria au titre du Chapitre VII de la Charte en vue d'appuyer le Gouvernement national de transition du pays, le Conseil a adopté, le 1^{er} août 2003, la résolution 1497 (2003), par laquelle il autorisait le déploiement d'une force multinationale au Libéria et se déclarait prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies qui serait déployée au plus tard le 1^{er} octobre 2003.

Par la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil a salué le rapport du Secrétaire général daté du 11 septembre 2003¹⁸⁵ et ses recommandations et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'établir la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), la force de stabilisation mentionnée dans la résolution 1478 (2003), pour une période de 12 mois. Par cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'assurer, le 1^{er} octobre 2003, la passation des pouvoirs des forces de l'ECOMIL dirigées par la CEDEAO à la MINUL.

Le mandat de la Mission, tel que défini dans la résolution 1509 (2003), était le suivant : a) appuyer l'application de l'accord de cessez-le-feu signé par les parties le 17 juin 2003¹⁸⁶; b) assurer la protection du personnel et des installations des Nations Unies, ainsi que des civils; c) soutenir l'aide humanitaire et en matière de droits de l'homme; d) appuyer la réforme de la sécurité, et notamment la formation de la police nationale et la constitution de nouvelles forces armées

¹⁸⁴ S/2003/850.

¹⁸⁵ S/2003/875.

¹⁸⁶ S/2003/657.

restructurées; et e) soutenir la mise en œuvre du processus de paix.

Il a été décidé qu'au départ, la MINUL comprendrait 15 000 membres du personnel militaire des Nations Unies, dont un maximum de 250 observateurs militaires et 160 officiers d'état-major, et jusqu'à 1 115 fonctionnaires de la police civile, dont des unités constituées pour prêter leur concours au maintien de l'ordre sur tout le territoire du Libéria, ainsi que la composante civile appropriée. Par la résolution 1509 (2003), le Conseil s'est félicité de la nomination par le Secrétaire général de son Représentant spécial pour le Libéria, chargé de diriger les opérations de la MINUL et d'assurer la coordination de toutes les activités des Nations Unies au Libéria. Le Commandant de la Force de la MINUL a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil¹⁸⁷.

6. Bureau des Nations Unies en Angola

Au cours de la période considérée, le Bureau des Nations Unies en Angola (BUNUA), créé par la résolution 1268 (1999), a continué de contribuer à la promotion de la paix, de la réconciliation nationale, des droits de l'homme et de la sécurité régionale.

Exécution du mandat

Le Représentant du Secrétaire général et Chef du BUNUA a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité¹⁸⁸.

Sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général daté du 11 avril 2000¹⁸⁹, le Conseil, par la résolution 1294 (2000) du 13 avril 2000, a prorogé le mandat du BUNUA jusqu'au 15 octobre 2000¹⁹⁰. Par la suite, sur la base des recommandations du Secrétaire général¹⁹¹, par une série de lettres adressées au Secrétaire général¹⁹², le Conseil a prorogé le mandat du BUNUA à trois reprises, pour des périodes de six mois, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 15 avril 2002. Le mandat serait encore prolongé deux fois ensuite, par

¹⁸⁷ S/2003/926 et S/2003/927.

¹⁸⁸ S/2000/760 et S/2000/761.

¹⁸⁹ S/2000/304 et Corr.1.

¹⁹⁰ Résolution 1294 (2000), par. 1.

¹⁹¹ S/2000/977, S/2001/351 et S/2001/956.

¹⁹² S/2000/987, S/2001/387 et S/2001/973.

des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité¹⁹³, pour des périodes de trois mois et un mois, respectivement, jusqu'au 15 août 2002.

Achèvement du mandat et transition vers une nouvelle mission

Dans un rapport au Conseil daté du 26 juillet 2002¹⁹⁴, le Secrétaire général a noté que la signature, le 4 avril 2002, du mémorandum d'accord qui venait compléter le Protocole de Lusaka marquait le début d'une nouvelle ère dans le processus de paix en Angola et présentait de nouveaux défis pour la présence des Nations Unies dans ce pays. Il a recommandé au Conseil d'établir une nouvelle mission en Angola pour succéder au BUNUA. Le 15 août 2002, au terme de la dernière prorogation d'un mois, le mandat du BUNUA s'est achevé¹⁹⁵ et le Conseil a créé, pour lui succéder, la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA)¹⁹⁶.

7. Mission des Nations Unies en Angola

Création, mandat et composition

Sur la base du rapport du Secrétaire général du 26 juillet 2002¹⁹⁷, par la résolution 1433 (2002) du 15 août 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en Angola (MINUA) pour une période initiale de six mois, jusqu'au 15 février 2003, pour prendre la relève du Bureau des Nations Unies en Angola¹⁹⁸.

Le mandat de la MINUA était le suivant : a) aider les parties à appliquer le Protocole de Lusaka en présidant la Commission mixte et en aidant à achever l'ensemble convenu de tâches encore à accomplir en vertu du Protocole de Lusaka; et b) aider le Gouvernement angolais à entreprendre les tâches suivantes : défendre et promouvoir les droits de l'homme; renforcer les institutions nécessaires à la consolidation de la paix et à l'état de droit; apporter des conseils et une aide techniques à la lutte antimines; faciliter et coordonner la fourniture de l'aide humanitaire aux groupes vulnérables, notamment aux personnes déplacées et aux familles dans les zones de

casernement en se préoccupant spécialement des enfants et des femmes; faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des militaires démobilisés par le canal d'organismes des Nations Unies compétents; promouvoir, grâce aux organismes des Nations Unies compétents, la reprise économique; mobiliser les ressources de la communauté internationale, notamment, s'il y a lieu, par des conférences internationales de donateurs; fournir au Gouvernement angolais une assistance technique pour la préparation des élections¹⁹⁹.

La Mission était dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général et était constituée de deux entités. La première, sous la supervision directe du Représentant spécial, était chargée des aspects politiques, militaires et des droits de l'homme. La seconde, supervisée par le Coordonnateur résident, qui serait également nommé adjoint du Représentant spécial, superviserait le volet affaires humanitaires, redressement économique et développement, grâce à la coordination des opérations des divers organismes des Nations Unies participants²⁰⁰. Le Représentant spécial a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²⁰¹.

Exécution du mandat

Achèvement du mandat

Dans son rapport du 7 février 2003²⁰², le Secrétaire général a indiqué que la MINUA avait achevé les tâches politiques qui lui avaient été confiées. Les programmes et les institutions des Nations Unies avaient fourni une aide humanitaire et une aide au développement essentielles pendant toute la période couverte par le mandat de la mission et avait continué à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement pour mettre en œuvre une stratégie d'après-conflit. Toutefois, les autres tâches prévues par la résolution 1433 (2002), notamment dans le domaine des droits de l'homme, de la lutte antimines, de la réinsertion et de la réinstallation des ex-combattants, de l'assistance humanitaire, du redressement économique et de l'assistance électorale exigeaient toujours attention et soutien. Le Secrétaire général a dès lors proposé que le Coordonnateur résident des

¹⁹³ S/2002/411 et S/2002/412; et S/2002/768 et S/2002/769.

¹⁹⁴ S/2002/834.

¹⁹⁵ S/2002/768 et S/2002/769.

¹⁹⁶ Résolution 1433 (2002), par. 1.

¹⁹⁷ S/2002/834.

¹⁹⁸ Résolution 1433 (2002), par. 1.

¹⁹⁹ Résolution 1433 (2002), par. 3.

²⁰⁰ S/2002/834, par. 59.

²⁰¹ S/2002/1026 et S/2002/1027.

²⁰² S/2003/158.

Nations Unies reprenne la responsabilité des activités des Nations Unies dans le pays au terme du mandat de la MINUA, le 15 février 2003, et assiste le Gouvernement dans ses efforts pour mener à bien les tâches restantes prévues par la résolution 1433 (2002). En conséquence, le mandat de la MINUA a pris fin le 15 février 2003, conformément à la résolution 1433 (2002), et le Bureau du Coordonnateur résident a été renforcé pendant la période de transition par l'ajout d'une unité placée sous sa supervision et chargée d'accomplir les tâches restantes²⁰³.

8. Mission des Nations Unies en Sierra Leone

Au cours de la période concernée, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), créée par la résolution 1270 (1999), a continué à surveiller et à appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Lomé.

Exécution du mandat

Par une série de résolutions²⁰⁴, adoptées sur la base de rapports du Secrétaire général²⁰⁵, le Conseil a systématiquement prorogé le mandat de la MINUSIL pour des périodes variables, la dernière d'entre elles s'étant achevée le 31 mars 2004.

Dans ses rapports datés du 6 décembre 1999²⁰⁶ et du 11 janvier 2000²⁰⁷, et dans sa lettre datée du 28 décembre 1999 adressée au Président du Conseil²⁰⁸, le Secrétaire général a recommandé l'élargissement du rôle de la MINUSIL et le déploiement de troupes supplémentaires, compte tenu de la détérioration de la situation humanitaire et des conditions de sécurité, ainsi que le transfert du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG), qui avait jusque-là joué un rôle essentiel en matière de sécurité. Sur les recommandations du Secrétaire général, le Conseil a

élargi, par la résolution 1289 (2000) du 7 février 2000, le mandat de la MINUSIL afin de lui donner les moyens de remplir les fonctions de sécurité qui incombait précédemment à l'ECOMOG, et a autorisé à cette fin le déploiement de 11 100 militaires. Par cette résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a en outre autorisé la MINUSIL à prendre les dispositions voulues pour s'acquitter de ces tâches supplémentaires et assurer la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques.

Par une lettre datée du 17 mai 2000 adressée au Président du Conseil²⁰⁹, le Secrétaire général a indiqué au Conseil que les attaques perpétrées récemment par le Front uni révolutionnaire contre le personnel de la MINUSIL justifiait un renforcement des effectifs, qui passeraient à 13 000 militaires, et a demandé au Conseil d'autoriser cet accroissement provisoire de la force des Nations Unies. À sa 4145^e séance, tenue le 19 mai 2000, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1299 (2000), par laquelle il autorisait le renforcement provisoire.

Dans ses rapports suivants, présentés en application de la résolution 1289 (2000)²¹⁰, le Secrétaire général a fait état de sérieux revers dans le processus de paix : le désarmement et la démobilisation étaient au point mort, les attaques perpétrées par le Front uni révolutionnaire contre les forces gouvernementales s'intensifiaient, et des civils étaient enlevés et mutilés. Si la solution au conflit restait d'ordre politique, le Secrétaire général estimait qu'une présence militaire internationale « robuste et crédible » était indispensable pour mettre en place les conditions nécessaires à l'organisation des élections démocratiques prévues par l'Accord de Lomé. Il a dès lors recommandé un nouvel élargissement de la MINUSIL. À la suite des recommandations du Secrétaire général, le Conseil a chargé la MINUSIL, par la résolution 1313 (2000) du 4 août 2000, de décourager et, si nécessaire, de s'opposer résolument à la menace d'attaques du RUF en ripostant avec force à tout acte ou toute menace d'utilisation imminente et directe de la force, en protégeant la population civile contre les menaces de violence physique imminente et en aidant le Gouvernement sierra-léonais à élargir son

²⁰³ Ibid., par. 47.

²⁰⁴ Résolutions 1289 (2000), 1299 (2000), 1313 (2000), 1317 (2000), 1321 (2000), 1334 (2000), 1346 (2001), 1370 (2001) [http://undocs.org/fr/S/RES/1385\(2001\)](http://undocs.org/fr/S/RES/1385(2001)) [http://undocs.org/fr/S/RES/1389\(2001\)](http://undocs.org/fr/S/RES/1389(2001)), 1400 (2002), 1436 (2002) et 1470 (2003).

²⁰⁵ S/1999/1223, S/2000/13, S/2000/455, S/2000/751, S/2000/832, S/2000/1199, S/2001/228, S/2001/857, S/2002/267, S/2002/987, S/2003/321 et S/2003/863.

²⁰⁶ S/1999/1223.

²⁰⁷ S/2000/13.

²⁰⁸ S/1999/1285.

²⁰⁹ S/2000/446.

²¹⁰ S/2000/455 datée du 19 mai 2000 et S/2000/751 datée du 31 juillet 2000.

contrôle. À cette fin, le Conseil, par cette résolution et sur la base du rapport du Secrétaire général et des conclusions de la mission d'évaluation des Nations Unies²¹¹, a prié le Secrétaire général de formuler des recommandations en vue du déploiement d'une nouvelle structure opérationnelle, de commandement et de contrôle en vue du renforcement et de l'élargissement de la Mission.

Dans son rapport daté du 24 août 2000²¹², le Secrétaire général a présenté un nouveau concept général d'opérations et a formulé des recommandations concernant la structure et l'organisation de la force. Il a indiqué que les principaux objectifs de la Mission seraient d'aider le Gouvernement sierra-léonais à élargir son contrôle, de rétablir l'ordre public et de continuer de stabiliser progressivement la situation, ce qui nécessiterait le déploiement progressif d'effectifs selon une structure opérationnelle cohérente, en concentration et en nombre suffisants, et en parallèle avec des mesures politiques. À cette fin, le Secrétaire général a également recommandé au Conseil d'autoriser un accroissement du personnel militaire pour le porter à 20 500 hommes. À sa 4036^e séance, tenue le 30 mars 2001, le Conseil a adopté la résolution 1346 (2001), par laquelle il a décidé de porter la composante militaire de la Mission à 17 500 hommes, approuvant le nouveau concept général d'opérations présenté par le Secrétaire général.

Dans son rapport du 5 septembre 2002²¹³, le Secrétaire général a présenté un plan progressif de retrait des effectifs et des moyens de la Mission et proposé d'en adapter la composition. Il a recommandé un retrait progressif avec l'« élagage » des troupes non essentielles, leur rapatriement progressif des zones dans lesquelles le gouvernement exerce un contrôle effectif et le déploiement d'effectifs de la police civile des Nations Unies venant renforcer la force de police sierra-léonaise en vue d'éviter un vide sécuritaire. Par la résolution 1436 (2002) du 24 septembre 2002, le

Conseil a pris note des ajustements qu'il conviendrait d'apporter aux effectifs et à la composition de la Mission, et s'est déclaré favorable au déploiement de jusqu'à 170 personnes pour la composante de police civile des Nations Unies.

9. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Au cours de la période considérée, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), créée par la résolution 1279 (1999), a continué, entre autres, à assurer la liaison avec la Commission militaire mixte ainsi qu'avec toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juillet 1999²¹⁴ en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux enfants et aux autres personnes dans le besoin.

Exécution du mandat

À sa 4104^e séance, le 24 février 2000, le Conseil, rappelant le rapport du Secrétaire général du 17 janvier 2000²¹⁵ et agissant en vertu du Chapitre VII, a adopté la résolution 1291 (2000), par laquelle il a décidé que la MONUC, en collaboration avec la Commission militaire mixte, s'acquitterait entre autres des tâches suivantes : a) établir et maintenir en permanence une liaison sur le terrain avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu; b) surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et enquêter sur les violations du cessez-le-feu; c) faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et veiller au respect des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables, et obtenir la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les militaires capturés, ainsi que la restitution de toutes les dépouilles, en coopération avec d'autres institutions et organisations; d) fournir appui et assistance au Facilitateur du dialogue national; et e) déployer des experts de l'action antimines pour élaborer un plan de lutte antimines et coordonner les activités dans ce domaine. Par la même résolution, le Conseil a décidé que la MONUC pouvait prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses bataillons d'infanterie et pour autant qu'elle estime agir dans les limites de ses

²¹¹ L'équipe d'évaluation s'est rendue en Sierra Leone du 2 au 8 juin 2000. Dans son rapport au Secrétaire général, l'équipe a fait état d'un grave manque de cohésion au sein de la Mission, d'une mauvaise compréhension du mandat et des règles d'engagement et de comportement, d'une préparation insuffisante pour relever les défis logistiques et environnementaux auxquels ils devaient faire face et de graves pénuries d'équipements. Voir S/2000/751, partie VIII.

²¹² S/2000/832.

²¹³ S/2002/987.

²¹⁴ S/1999/815, annexe.

²¹⁵ S/2000/30.

capacités, pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ceux de la CMM, qui partage les mêmes locaux, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques.

Par la résolution 1291 (2000), le Conseil a également autorisé le renforcement de la MONUC, qui pourrait compter jusqu'à 5 537 militaires, y compris jusqu'à 500 observateurs ou davantage, auxquels s'ajouterait l'effectif voulu de personnel civil d'appui, notamment dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, de la protection des enfants, des affaires politiques, du soutien médical et de l'appui administratif; il a en outre prié le Secrétaire général de recommander immédiatement l'envoi des renforts qui pourraient s'avérer nécessaires pour mieux assurer la protection de la force.

Sur la base d'une lettre et de rapports du Secrétaire général²¹⁶, le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises, par une série de résolutions²¹⁷, pour des périodes variables allant jusqu'à un an, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 30 juillet 2004.

Par la résolution 1355 (2001) du 15 juin 2001, le Conseil a approuvé le concept d'opérations actualisé²¹⁸ présenté par le Secrétaire général dans son rapport du 8 juin 2001²¹⁹, y compris la création d'une composante de police civile et d'une section civile/militaire intégrée pour coordonner les opérations de désarmement, de démobilisation, de rapatriement et de réintégration, et a autorisé à cet égard la MONUC, comme le Secrétaire général l'envisageait dans son rapport, à prêter son assistance, sur demande, pour le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration, à titre volontaire, de groupes armés, et a prié le Secrétaire général de déployer des observateurs

²¹⁶ S/2000/30, S/2000/766, S/2000/888, S/2000/1156, S/2001/572, S/2002/621 et S/2003/566.

²¹⁷ Résolutions 1291 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1355 (2001), 1417 (2002), 1489 (2003) et 1493 (2003).

²¹⁸ Par la résolution 1332 (2000) du 14 décembre 2000, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un examen de l'exécution du mandat actuel de la MONUC, y compris des éléments en vue de l'actualisation du concept d'opérations.

²¹⁹ S/2001/572.

militaires sur les lieux où il était procédé à un retrait anticipé, afin de surveiller le processus. Par cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'étoffer la composante civile de la Mission, afin d'affecter dans les zones où la MONUC était déployée des agents spécialisés dans les droits de l'homme, de sorte à constituer une capacité d'observation des droits de l'homme, ainsi que du personnel chargé des affaires politiques civiles et des affaires humanitaires.

À la lumière de la signature de l'Accord de Pretoria²²⁰ entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, et de l'Accord de Luanda entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda concernant le retrait de leurs forces de la République démocratique du Congo²²¹, le Président, le 15 août 2002, a fait une déclaration au nom des membres du Conseil²²² priant le Secrétaire général de lui présenter des recommandations sur la façon dont la MONUC, grâce à la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, pourrait aider les parties à s'acquitter des responsabilités découlant de l'application de ces accords. Le 10 septembre 2002, à la suite de cette demande, le Secrétaire général a présenté un rapport²²³ recommandant que la MONUC joue un rôle actif dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration des troupes. Pour que la MONUC puisse s'acquitter de ce nouveau rôle, le Secrétaire général a recommandé le déploiement d'un maximum de 8 700 militaires. À sa 4653^e séance, tenue le 4 décembre 2002, le Conseil a adopté la résolution 1445 (2002), par laquelle il a pris note du rapport du Secrétaire général et autorisé le déploiement en conséquence.

Par une lettre datée du 15 mai 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité²²⁴, le Secrétaire général a demandé le déploiement d'une force

²²⁰ Lettre datée du 9 août 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/914, annexe). L'accord, signé le 30 juillet 2002 à Pretoria, concernait le démantèlement des anciennes Forces armées rwandaises (ex-FAR) et Interhamwe en République démocratique du Congo.

²²¹ Signé à Luanda le 6 septembre 2002. L'accord concernait à la fois le retrait des Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) et la normalisation des relations entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda.

²²² S/PRST/2002/24.

²²³ S/2002/1005.

²²⁴ S/2003/574.

multinationale pour faire face à la détérioration des conditions de sécurité à Bunia, en République démocratique du Congo, et prêter main forte à la MONUC jusqu'à ce qu'une présence des Nations Unies considérablement renforcée puisse être déployée. Sur la base de cette demande et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a autorisé, par la résolution 1484 (2003) du 30 mai 2003, le déploiement d'une force multinationale pour une période transitoire, jusqu'au 1^{er} septembre 2003, afin de contribuer à stabiliser les conditions de sécurité et à améliorer la situation humanitaire à Bunia. Par cette résolution, le Conseil a également autorisé le Secrétaire général à déployer, dans les limites du plafond total autorisé pour la MONUC, une présence renforcée des Nations Unies à Bunia, et l'a prié de le faire au plus tard au milieu du mois d'août 2003.

Par une lettre datée du 14 août 2003 adressée au Président du Conseil²²⁵, le Secrétaire général a informé le Conseil que les préparatifs nécessaires au déploiement de la MONUC étaient en bonne voie mais a recommandé au Conseil, afin d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans cette zone pendant la période de transition, d'autoriser la Force multinationale intérimaire d'urgence à prêter assistance aux troupes de la MONUC déployées à Bunia et dans ses environs. Par la résolution 1501 (2003) du 26 août 2003, le Conseil a autorisé les États membres de la Force multinationale intérimaire d'urgence à apporter leur concours au contingent de la MONUC déployé dans la ville et dans ses environs immédiats, si celle-ci le leur demandait et si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient.

Par la résolution 1493 (2003), adoptée le 28 juillet 2003 à sa 4797^e séance, le Conseil a autorisé l'augmentation de l'effectif militaire de la MONUC jusqu'à 10 800 personnels et a autorisé la MONUC à aider le Gouvernement d'unité nationale et de transition à désarmer et à démobiliser les combattants congolais qui pourraient décider volontairement de prendre part au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion²²⁶.

²²⁵ S/2003/821.

²²⁶ Pour les recommandations concernant la MONUC, voir le deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2003/566 et Corr.1) et le rapport de la Mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale (S/2003/653).

10. Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Au cours de la période concernée, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), créé par la résolution 1233 (1999)²²⁷, a continué à fournir le cadre politique et à jouer un rôle de chef de file dans l'harmonisation et l'intégration des activités du système des Nations Unies en Guinée-Bissau au cours de la période de transition qui devait déboucher sur des élections législatives et présidentielles. Il a également continué à faciliter, en étroite collaboration avec les parties concernées, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et son Groupe de contrôle (ECOMOG) ainsi que d'autres partenaires nationaux et internationaux, l'application de l'Accord d'Abuja.

Exécution du mandat

Au cours de la période concernée, un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général en Guinée-Bissau et chef du BANUGBIS a été nommé par un échange de lettres²²⁸ entre le Secrétaire général et le Président du Conseil.

Au cours de la période concernée, le mandat du BANUGBIS a été prorogé à cinq reprises par des échanges de lettres²²⁹ entre le Secrétaire général et le Président du Conseil.

Au cours de la période concernée, le mandat du BANUGBIS a été revu à deux reprises par des échanges de lettres²³⁰ entre le Secrétaire général et le Président du Conseil en vue de faire face aux difficultés post-électorales en Guinée-Bissau, de faciliter le dialogue entre tous les acteurs et d'encourager la réconciliation nationale.

²²⁷ Le Bureau a été créé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1999/232 et S/1999/233). Par la résolution 1233 (1999), le Conseil a réaffirmé son soutien à la décision du Secrétaire général de créer le BANUGBIS.

²²⁸ S/2000/1180 et S/2000/1181.

²²⁹ S/2000/201 et S/2000/202; S/2000/941 et S/2000/942; S/2001/960 et S/2001/961; S/2002/916 et S/2002/917; et S/2003/1096 et S/2003/1097.

²³⁰ S/2000/201 et S/2000/202; et S/2003/1096 et S/2003/1097.

11. Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

Création, mandat et composition

À la suite de la signature d'un accord de cessez-le-feu entre l'Éthiopie et l'Érythrée le 18 juin 2000²³¹, et sur la base du rapport du Secrétaire général du 30 juin 2000²³², ainsi que de communications reçues des deux parties²³³, le Conseil a adopté, à sa 4181^e séance, tenue le 31 juillet 2000, la résolution 1312 (2000), par laquelle il a décidé de créer la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2001, en prévision d'une opération de maintien de la paix qui devrait être autorisée par le Conseil²³⁴.

Le mandat de la MINUEE, tel que défini par la résolution 1312 (2000), était le suivant : a) établir et maintenir une liaison avec les parties; b) se rendre au quartier général militaire de chaque partie et auprès d'autres unités, dans toutes les régions d'opération de la Mission, en fonction de ce qui serait jugé nécessaire par le Secrétaire général; c) mettre en place et faire fonctionner le mécanisme qui permettrait de vérifier la cessation des hostilités; et d) préparer la création de la Commission militaire de coordination prévue par l'Accord de cessation des hostilités.

²³¹ Le 30 mai 2000, à Alger, des pourparlers indirects ont débuté entre les deux parties sous l'égide du Ministre de la justice de l'Algérie et de l'Envoyé personnel du Président de l'Organisation de l'unité africaine; ces pourparlers ont abouti à la signature de l'Accord de cessation des hostilités (S/2000/601). Le 12 décembre 2000, les Gouvernements d'Éthiopie et d'Érythrée ont signé un Accord général de paix (S/2000/1183), par lequel les parties se sont engagées à mettre un terme définitif aux hostilités militaires ainsi qu'à respecter et à appliquer pleinement l'Accord de cessation des hostilités. L'Accord prévoyait également, entre autres, la mise en place d'une Commission du tracé des frontières chargée de la délimitation et de la démarcation de la frontière du traité colonial sur la base des traités coloniaux pertinents et du droit international applicable en la matière.

²³² S/2000/643.

²³³ S/2000/612 et S/2000/627.

²³⁴ Par une lettre datée du 7 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2000/676), les membres du Conseil avaient déjà approuvé la proposition du Secrétaire général d'envoyer dans la région une mission de reconnaissance et de liaison en vue d'élaborer avec les parties intéressées et l'OUA un concept général d'opérations pour la mission.

Par la résolution 1312 (2000), le Conseil a initialement autorisé l'envoi de maximum de 100 observateurs militaires et du personnel d'appui civil nécessaire à la Mission.

Exécution du mandat

Au cours de la période concernée, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie²³⁵ et le Commandant de la Force de la MINUEE²³⁶ ont été nommés, et la liste des États qui fourniraient du personnel militaire à la Mission²³⁷ a été confirmée par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil.

Sur la base des rapports présentés par le Secrétaire général²³⁸, le mandat de la MINUEE a été prorogé à sept reprises pour des périodes de six mois²³⁹, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 15 mars 2004.

À la suite de la signature de l'Accord de cessation des hostilités entre l'Éthiopie et l'Érythrée à Alger le 18 juin 2000²⁴⁰, le Secrétaire général, dans un rapport daté du 9 août 2000²⁴¹, a présenté des propositions pour un mandat élargi de la MINUEE et a défini en détail sa structure et son concept général d'opérations. Le Secrétaire général a proposé pour la Mission la mandat suivant : surveiller le respect de la cessation des hostilités; assurer le respect des obligations auxquelles ont souscrit les deux parties; superviser le redéploiement des forces éthiopiennes et vérifier leur position une fois ce redéploiement effectué; contrôler les positions des forces érythréennes afin de rester à une distance de 25 kilomètres des positions desquelles les forces éthiopiennes devaient se redéploier; surveiller la zone de sécurité temporaire; présider la Commission de coordination militaire; et fournir une assistance technique aux activités de déminage humanitaire dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, et assurer la coordination voulue. La Mission comprendrait les composantes suivantes : politique, militaire,

²³⁵ S/2000/947 et S/2000/948.

²³⁶ S/2000/1037 et S/2000/1038.

²³⁷ S/2000/1018 et S/2000/1019.

²³⁸ S/2000/785, S/2001/202, S/2001/843, S/2002/245, S/2002/977, S/2003/257 et S/2003/858.

²³⁹ Résolutions 1320 (2000), 1344 (2001), 1369 (2001), 1398 (2002), 1434 (2002), 1466 (2003) et 1507 (2003).

²⁴⁰ S/2000/601.

²⁴¹ S/2000/785.

d'information publique, de déminage et administrative; elle serait dirigée par le Représentant du Secrétaire général. Pour pouvoir s'acquitter de son mandat, la MINUEE devait être dotée de 4 200 personnels parmi lesquels 220 observateurs militaires, trois bataillons d'infanterie et les unités d'appui nécessaires. Par la résolution 1312 (2000) du 15 septembre 2000, le Conseil a élargi le mandat de la MINUEE en conséquence et a autorisé le déploiement, au sein de la MINUEE, d'un maximum de 4 200 soldats jusqu'au 15 mars 2001. Par cette résolution, le Conseil a également souligné que l'Accord de cessation des hostilités entre l'Éthiopie et l'Érythrée établissait un lien entre la fin de la mission de maintien de la paix des Nations Unies et l'achèvement de la délimitation et de la démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée, et a prié le Secrétaire général de faire régulièrement le point sur cette question.

Par la résolution 1430 (2002) du 14 août 2002, le Conseil a autorisé la MINUEE à aider la Commission du tracé de la frontière²⁴² à appliquer rapidement et systématiquement sa décision concernant la démarcation de la frontière, pour y inclure, avec effet immédiat, le déminage dans les principales zones en vue de la démarcation et le soutien administratif et logistique aux bureaux locaux de la Commission du tracé de la frontière²⁴³.

12. Mission des Nations Unies en République centrafricaine

Jusqu'à son achèvement, la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA), créée par la résolution 1159 (1998), a continué à superviser la collecte finale de toutes les armes récupérées au cours du désarmement.

²⁴² La Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a été créée par l'Accord du 12 décembre 2000 entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/2000/183) avec pour mandat de délimiter et de démarquer la frontière du traité colonial sur la base des traités coloniaux pertinents (1900, 1902 et 1908) et du droit international applicable en la matière.

²⁴³ Pour la recommandation du Secrétaire général, voir son rapport du 10 juillet 2002 sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2002/744).

Achèvement du mandat et transition vers une nouvelle mission

Par la résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 février 2000, dans le but d'assurer une transition brève et progressive d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies vers une force de consolidation de la paix après-conflit²⁴⁴. Il a dès lors été mis fin à la Mission le 15 février 2000.

13. Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

Création, mandat et composition

Le 15 février 2000, à la suite du retrait de la MINURCA, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été créé pour un an par un échange de lettres²⁴⁵ entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité. Dans une déclaration du Président faite le 10 février 2000 au nom du Conseil²⁴⁶, celui-ci a salué la décision du Secrétaire général de créer le BONUCA.

Le mandat du BONUCA était de soutenir les efforts mis en œuvre par le Gouvernement transitoire pour consolider la paix et encourager la réconciliation nationale, renforcer les institutions démocratiques et faciliter la mobilisation, au niveau international, d'appuis politiques et de ressources pour la reconstruction nationale et la relance économique du pays. Le Bureau devait compter un petit nombre de conseillers de police civile chargés de superviser les réformes liées à la sécurité et d'aider à l'organisation de programmes de formation destinés à la police nationale²⁴⁷.

Exécution du mandat

Au cours de la période concernée, sur la base des recommandations du Secrétaire général²⁴⁸, le Conseil a décidé²⁴⁹ de proroger le mandat du BONUCA pour

²⁴⁴ Résolution 1271 (1999), par. 1.

²⁴⁵ S/1999/1235 et S/1999/1236.

²⁴⁶ S/PRST/2000/5.

²⁴⁷ Pour plus de détails, voir S/1999/35.

²⁴⁸ S/2000/943, S/2001/886, S/2002/929 et S/2003/889.

²⁴⁹ S/2000/944, S/PRST/2001/25, S/2002/930 et S/2003/890.

quatre périodes supplémentaires, dont la dernière s'est achevée le 31 décembre 2004.

Conformément à la demande du Conseil de sécurité²⁵⁰, le Secrétaire général a proposé, dans son rapport daté du 21 septembre 2001,²⁵¹ diverses mesures destinées à renforcer le mandat du BONUCA, en particulier dans les domaines du système judiciaire, de la création d'institutions, du renforcement de ses capacités dans le domaine de l'alerte rapide et des droits de l'homme. Par une déclaration du Président datée du 26 septembre 2001²⁵², le Conseil a approuvé le mandat révisé du BONUCA.

14. Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Création, mandat et composition

Par la résolution 1479 (2003) du 13 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) pour une période initiale de six mois²⁵³.

Le mandat de la MINUCI, tel que défini dans la résolution 1479 (2003), était de faciliter la mise en œuvre par les parties ivoiriennes de l'Accord de Linas-Marcoussis²⁵⁴, complétant ainsi les opérations des forces françaises et de la CEDEAO.

Par la résolution 1479 (2003), le Conseil a indiqué que le groupe de liaison militaire devrait se composer initialement de 26 officiers et que jusqu'à 50 autres pourraient être progressivement déployés si les conditions de sécurité le permettaient, et a approuvé la création d'une petite équipe d'appui pour le Représentant spécial. Le chef de la liaison militaire de la MINUCI a été nommé par un échange de lettres²⁵⁵ entre le Secrétaire général et le Président du Conseil.

Exécution du mandat

Sur la base des recommandations du Secrétaire général²⁵⁶, le Conseil a prorogé, par la résolution

1514 (2003) du 13 novembre 2003, le mandat de la MINUCI pour une nouvelle période allant jusqu'au 4 février 2004.

Amériques

15. Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

Au cours de la période concernée, la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), créée par la résolution 1141 (1997), a continué à assister le Gouvernement haïtien dans la professionnalisation de la Police nationale d'Haïti.

Exécution du mandat

Achèvement du mandat

Dans son rapport du 25 février 2000²⁵⁷, le Secrétaire général a indiqué que dès le début du mois de février 2000, les plans de retrait pour le personnel de la police civile avaient été finalisés et que leur rapatriement devait être réglé pour le 15 mars 2000²⁵⁸. Par une déclaration du président du 15 mars 2000²⁵⁹, le Conseil a félicité le Secrétaire général pour avoir assuré une transition échelonnée de la MIPONUH vers la Mission civile internationale d'appui en Haïti (MICAH)²⁶⁰.

Asie

16. Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

Création, mandat et composition

Sur la base du rapport du Secrétaire général du 18 mars 2002²⁶¹, par la résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) pour une période initiale de 12 mois.

²⁵⁰ S/PRST/2001/18.

²⁵¹ S/2001/886.

²⁵² S/PRST/2001/25.

²⁵³ Pour les recommandations du Secrétaire général, voir le rapport du 26 mars 2003 sur la Côte d'Ivoire (S/2003/374 et Corr.1 et Add.1).

²⁵⁴ L'Accord de Linas-Marcoussis a été signé en janvier 2003 par toutes les forces politiques ivoiriennes. Pour les détails, voir S/2003/99, annexe 1.

²⁵⁵ S/2003/606 et S/2003/607.

²⁵⁶ S/2003/1069.

²⁵⁷ S/2000/150.

²⁵⁸ Voir S/2000/150, par. 43. La Mission avait réservé certains de ses équipements à la MICAH. La phase de liquidation devait être terminée pour le 30 juin 2000.

²⁵⁹ S/PRST/2000/8.

²⁶⁰ L'Assemblée générale, par sa résolution 54/193 du 17 décembre 1999, a décidé d'établir la Mission civile internationale d'appui en Haïti; la transition de la MIPONUH vers la MICAH a eu lieu le 16 mars 2000.

²⁶¹ S/2002/278.

Le mandat de la MANUA était le suivant : a) s'acquitter des tâches et des responsabilités, notamment celles liées aux droits de l'homme et aux questions de sexes spécifiques, confiées à l'Organisation des Nations Unies par l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes²⁶², entériné par la résolution 1383 (2001); b) encourager la réconciliation nationale et le rapprochement dans tout le pays, grâce aux bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général; et c) gérer l'ensemble des activités des Nations Unies dans le domaine du secours, du relèvement et de la reconstruction, sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général et en coordination avec l'Autorité intérimaire et les nouvelles administrations afghanes²⁶³.

Outre un Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général et une composante chargée de l'administration et de l'appui logistique, il a été proposé de doter la mission de deux branches, ou « piliers ». Chacun de ces deux piliers serait dirigé par un Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, placé sous l'autorité directe du Représentant spécial du Secrétaire général. Le premier pilier concernait les affaires politiques. Dans la phase initiale, il se composait d'environ 30 à 40 spécialistes des affaires civiles/politiques, aidés par des équipes composées de personnel national, basés au siège de la Mission à Kaboul et déployés en petites équipes (de quatre spécialistes maximum) dans chacune des sept régions. Le second pilier traitait du secours, du relèvement et de la reconstruction. Dans la phase initiale, il se composait de 50 personnels internationaux, basés au siège de la Mission à Kaboul ou dans les sept bureaux régionaux, et comprenait également jusqu'à dix personnels internationaux situés au Centre semi-autonome de traitement des données et de l'information. La composante d'appui de la MANUA comprenait environ 100 personnels d'appui internationaux, dirigés par un Chef de l'administration au niveau D-1. Cinquante personnels d'appui ont été basés à Kaboul, et jusqu'à sept personnels d'appui (y compris les agents

responsables de la sécurité) ont été déployés dans chacun des sept bureaux régionaux²⁶⁴.

Exécution du mandat

Dans son rapport du 18 mars 2003²⁶⁵, le Secrétaire général a recommandé, pour le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général, de porter à huit officiers au total le Groupe de conseillers militaires; de porter à huit le nombre total de conseillers en matière de police civile; et de détacher un spécialiste des questions pénitentiaires. Il a également recommandé que le premier pilier, le pilier « affaires politiques » aide le Gouvernement à préparer les élections nationales, à établir les listes électorales et à coordonner l'aide internationale; cette tâche appellerait la création d'une section électorale, ayant à sa tête un expert chevronné, internationalement reconnu, secondé, à Kaboul et dans les provinces, par des effectifs suffisants.

Par la résolution 1471 (2003) du 28 mars 2003, le Conseil de sécurité a salué les recommandations du Secrétaire général et entériné sa proposition de création d'une unité électorale au sein de la MANUA. Le Conseil a également prorogé le mandat de la MANUA pour une période supplémentaire de 12 mois, jusqu'au 28 mars 2004.

17. Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Au cours de la période concernée, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé par la résolution 47 (1949), a continué à surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'état de Jammu-et-Cachemire, sur la base de la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité²⁶⁶.

²⁶⁴ S/2002/278.

²⁶⁵ S/2003/333.

²⁶⁶ Depuis 1971, le Conseil n'a pas officiellement abordé la question du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, qui est financé par le budget ordinaire des Nations Unies sans que soit exigée une procédure périodique de renouvellement.

²⁶² L'Accord (Accord de Bonn) a été signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001. Il portait création d'un Gouvernement afghan intérimaire après la chute des Taliban, et prescrivait l'élaboration d'une nouvelle constitution et l'organisation d'élections législatives (S/2001/1154).

²⁶³ S/2002/278, p. 15.

18. Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

Au cours de la période concernée, la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), créée par la résolution 968 (1994), a continué à surveiller la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie.

Achèvement du mandat et transition vers une nouvelle mission

Dans son rapport daté du 14 mars 2000²⁶⁷, le Secrétaire général a fait observer qu'avec la tenue d'élections parlementaires pluralistes au Tadjikistan, la période de transition prévue dans l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan arrivait à son terme, et qu'il en allait de même du processus que la MONUT était chargée d'appuyer. Il a dès lors recommandé la fermeture de la Mission à l'expiration de son mandat, le 15 mai 2000, conformément à la résolution 1274 (1999) du 12 novembre 1999. Dans ses déclarations du président du 21 mars²⁶⁸ et du 12 mai 2000²⁶⁹, le Conseil a soutenu la proposition du Secrétaire général de retirer la MONUT lorsque son mandat expirerait, et a indiqué qu'il espérait que le Secrétaire général l'informerait des résultats des consultations qu'il tenait avec le Gouvernement tadjik à propos du rôle que l'ONU pourrait jouer au cours de la période de consolidation de la paix après le conflit.

La MONUT s'est achevée le 15 mai 2000, au terme d'un mandat fructueux, et le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan a été créé le 1^{er} juin 2000.

19. Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan

Création, mandat et composition

Avant le retrait de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), dans son rapport du 5 mai 2000, le Secrétaire général avait recommandé la création d'un bureau d'appui pour la consolidation de la paix au Tadjikistan. Le Conseil, dans une déclaration du Président datée du 12 mai

2000, s'est dit satisfait de l'intention du Secrétaire général d'informer le Conseil des modalités de création et de fonctionnement d'un tel bureau, en vue de consolider la paix et de promouvoir la démocratie. Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP) a donc été créé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²⁷⁰, pour une période initial d'un an, à dater du 1^{er} juin 2000.

Le mandat de l'UNTOP était le suivant : a) donner un cadre et une orientation politiques aux activités de consolidation de la paix menées après le conflit par le système des Nations Unies dans le pays, et notamment appuyer les efforts du Coordonnateur résident et du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, afin de promouvoir une approche intégrée du développement et l'application de programmes de consolidation de la paix après le conflit, les objectifs étant la reconstruction nationale, la reprise économique, la suppression de la pauvreté et la bonne conduite des affaires publiques; b) mobiliser, en coopération étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies, le soutien international en vue de l'application de programmes ciblés en faveur de la primauté du droit, de la démobilisation, de la remise volontaire des armes et de la création d'emplois pour les anciens francs-tireurs; c) contribuer à la création d'un environnement favorable à la consolidation de la paix, de la démocratie et de la primauté du droit; et d) établir des liens avec le Gouvernement, les partis politiques et autres représentants de la société civile afin d'élargir les bases du consensus et de la réconciliation sur le plan national²⁷¹.

Le Bureau d'appui des Nations Unies à la consolidation de la paix au Tadjikistan était dirigé par un Représentant du Secrétaire général au niveau D-2, assisté par une petite équipe de professionnels et de personnels d'appui recrutés au plan international²⁷².

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la

²⁶⁷ S/2000/214.

²⁶⁸ S/PRST/2000/9.

²⁶⁹ S/PRST/2000/17.

²⁷⁰ S/2000/518 et S/2000/519.

²⁷¹ S/2000/518.

²⁷² Ibid.

paix au Tadjikistan a été prorogé à trois reprises pour des périodes d'un an, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 1^{er} juin 2004²⁷³.

20. Bureau politique des Nations Unies à Bougainville

Au cours de la période considérée, le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville a continué à travailler en collaboration avec le Groupe de surveillance de la paix afin de surveiller et de rendre compte de l'application de l'Accord de Lincoln sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville et de l'Accord d'Arawa²⁷⁴, ainsi que des activités du Groupe de surveillance de la paix entrant dans le cadre de son mandat; à présider le Comité consultatif pour le processus de paix; et à fournir une assistance dans d'autres domaines, comme convenu entre les parties²⁷⁵.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le mandat du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville a été prorogé à trois reprises par des échanges de lettres²⁷⁶ entre le Secrétaire général et le Président du Conseil pour des périodes supplémentaires de 12 mois, la dernière de ces périodes ayant pris fin le 31 décembre 2003.

Dans une lettre datée du 22 octobre 2001²⁷⁷, le Secrétaire général a informé le Conseil que le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville s'acquitterait de fonctions supplémentaires dans le domaine de la collecte et de l'élimination des armes, conformément à la section E de l'Accord de paix de Bougainville²⁷⁸.

²⁷³ S/2001/445, S/2001/446, S/2002/501, S/2002/502, S/2003/542 et S/2003/543.

²⁷⁴ L'Accord d'Arawa définit les modalités du cessez-le-feu entre les parties. Voir S/1998/506, annexe.

²⁷⁵ Le Bureau a été créé en 1998 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1998/506 et S/1998/507).

²⁷⁶ S/2000/1139 et S/2000/1140, S/2001/1202 et S/2001/1203, et S/2002/1379 et 1380.

²⁷⁷ S/2001/988.

²⁷⁸ Voir S/2001/988, pièce jointe II.

Achèvement du mandat et transition vers une nouvelle mission

Sur la base des recommandations du Secrétaire général²⁷⁹, le Conseil a approuvé une dernière prorogation du mandat du Bureau jusqu'au 31 décembre 2003.

Par une lettre datée du 19 décembre 2003 adressée au Président du Conseil²⁸⁰, le Secrétaire général a indiqué que conformément à la demande formulée par le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée, il avait l'intention d'établir une petite mission d'observation des Nations Unies à Bougainville, qui prendrait le relais, pour une période de six mois. Elle s'acquitterait des tâches résiduelles du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville et appuierait les efforts mis en œuvre par les parties au cours de la période de transition menant aux élections. Dans une lettre datée du 23 décembre 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité²⁸¹, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général.

21. Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

L'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), créée par la résolution 1272 (1999), a continué, entre autres, à administrer le territoire du Timor oriental, exerçant les pouvoirs législatifs et exécutifs pendant la période de transition, et à appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie du Timor oriental.

²⁷⁹ S/2002/1379.

²⁸⁰ S/2003/1198.

²⁸¹ S/2003/1199.

Exécution du mandat

Sur la base des rapports du Secrétaire général²⁸², le Conseil a décidé à deux reprises²⁸³ au cours de la période concernée de proroger le mandat de l'ATNUTO pour de nouvelles périodes, la dernière d'entre elles s'étant achevée le 20 mai 2002, date de l'indépendance du Timor oriental.

Achèvement du mandat

À la 4244^e séance, tenue le 6 décembre 2000, le Président a fait une déclaration²⁸⁴ au nom des membres du Conseil, par laquelle celui-ci a entériné les recommandations contenues dans le rapport de la Mission du Conseil de sécurité au Timor oriental et en Indonésie daté du 21 novembre 2000²⁸⁵ notant en particulier que, de l'avis de la mission, une présence internationale forte serait nécessaire au Timor oriental après l'accès à l'indépendance.

Par une déclaration du Président datée du 31 octobre 2001²⁸⁶, le Conseil a approuvé la proposition de l'Assemblée constituante de déclarer l'indépendance le 20 mai 2002. Par cette déclaration, le Conseil a également pris note de l'observation du Secrétaire général²⁸⁷ suivant laquelle le mandat de l'ATNUTO devrait être prorogé jusqu'à l'indépendance et souscrit à ses plans concernant les ajustements à apporter à la dimension et à la configuration de l'ATNUTO dans les mois qui précéderaient l'indépendance.

Le 31 janvier 2002, le Conseil a adopté la résolution 1392 (2002), par laquelle il a entériné la recommandation²⁸⁸ du Secrétaire général de proroger le mandat de l'ATNUTO jusqu'au 20 mai 2002, date de l'indépendance du Timor oriental. Par cette résolution, le Conseil a également indiqué qu'il comptait recevoir, un mois au moins avant la date de l'indépendance, d'autres propositions précises du Secrétaire général au sujet du mandat et de la structure de la Mission qui prendrait le relai de l'ATNUTO après l'indépendance.

Conformément à la résolution 1392 (2002), il a été mis fin au mandat de l'ATNUTO le 20 mai 2002.

²⁸² S/2001/42 et S/2002/80.

²⁸³ Résolutions 1338 (2001) et 1392 (2002).

²⁸⁴ S/PRST/2000/39 (2000).

²⁸⁵ S/2000/1105 (2000).

²⁸⁶ S/PRST/2001/32.

²⁸⁷ Voir S/2001/983.

²⁸⁸ Voir S/2002/80.

22. Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

Création, mandat et composition

Par la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, le Conseil a décidé d'établir, à compter du 20 mai 2002, et pour une période initiale de 12 mois, une Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO).

Le mandat de la MANUTO, tel que décrit dans la résolution 1410 (2002), consistait à : apporter une assistance aux structures administratives vitales pour assurer la stabilité politique et la viabilité du Timor oriental; assurer provisoirement le maintien de l'ordre et la sécurité publique, et aider à la mise en place d'un nouvel organisme chargé de l'ordre public au Timor oriental, le Service de police du Timor oriental; et contribuer au maintien de la sécurité extérieure et intérieure du Timor oriental. Par la même résolution, le Conseil a également autorisé la MANUTO, en vertu du Chapitre VII de la Charte, à prendre les mesures nécessaires, pendant la durée de son mandat, afin de s'acquitter de celui-ci.

La Mission serait dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général, et comprendrait : une composante civile comprenant le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général, qui coordonnerait les activités relatives à l'égalité entre les sexes et au VIH/sida, un Groupe d'appui civil de 100 personnes au maximum qui s'acquitteraient des fonctions essentielles, un Groupe des crimes graves et un Groupe des droits de l'homme; une composante de police civile avec un effectif initial de 1 250 policiers; et une composante militaire dotée initialement de 5 000 hommes au maximum, dont 120 observateurs militaires.

Exécution du mandat

Par la résolution 1480 (2003) du 19 mai 2003, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUTO jusqu'au 20 mai 2004.

Le 4 avril 2003, le Conseil a décidé, par la résolution 1473 (2003), que la composition et les effectifs de la police de la MANUTO et le calendrier de sa réduction seraient modifiés conformément au rapport du Secrétaire général²⁸⁹. En outre, une unité

²⁸⁹ S/2003/243.

constituée internationale serait mise en place pour un an et l'accent sur les droits de l'homme et la légalité serait renforcé. Par cette résolution, le Conseil a également décidé que le calendrier de réduction des effectifs de la composante militaire de la MANUTO durant la période allant jusqu'en décembre 2003 serait modifié suivant les termes de la lettre que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix avait adressée aux membres du Conseil de sécurité le 28 mars 2003²⁹⁰.

Europe

23. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Au cours de la période concernée, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), créée par la résolution 186 (1964), a continué à s'acquitter de son mandat, qui consistait à mettre tout en œuvre pour éviter la reprise des combats. Sur la base de rapports du Secrétaire général²⁹¹, le Conseil a successivement prorogé le mandat de la Force à huit reprises²⁹², pour des périodes supplémentaires de six mois, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 15 juin 2004.

24. Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

Au cours de la période concernée, la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), créée par la résolution 858 (1993), a continué à surveiller le respect de l'accord de cessez-le-feu conclu entre le Gouvernement géorgien et les autorités abkhazes en Géorgie, d'enquêter sur les violations constatées ou présumées de cet accord et de régler ou de contribuer à régler les incidents de ce genre.

Exécution du mandat

²⁹⁰ Transmise dans une lettre datée du 3 avril 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/379, annexe).

²⁹¹ S/2000/496, S/2000/1138, S/2001/534, S/2001/1122, S/2002/590, S/2002/1243, S/2003/572 et S/2003/1078.

²⁹² Résolutions 1303 (2000), 1331 (2000), 1354 (2001), 1384 (2001), 1416 (2002), 1442 (2002), 1486 (2003) et 1517 (2003).

Le Secrétaire général a adopté huit résolutions²⁹³ sur la base des recommandations du Secrétaire général²⁹⁴, prolongeant le mandat de la MONUG pour des périodes supplémentaires de six mois, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 31 janvier 2004.

Par la résolution 1494 (2003)²⁹⁵, le Conseil de sécurité a approuvé les recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport du 21 juillet 2003, selon lesquelles un élément de police civile de 20 personnes devrait être adjoint à la MONUG, entre autres, pour renforcer sa capacité d'exécuter son mandat et, en particulier, contribuer à la création de conditions propices au retour des déplacés et des réfugiés dans la sécurité et la dignité²⁹⁶.

25. Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

La Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), créée par la résolution 1035 (1995), composée du Groupe international de police en Bosnie-Herzégovine et d'un bureau civil, a continué à travailler à la réforme et à la restructuration des organes chargés du maintien de l'ordre public, contribuant ainsi à renforcer la primauté du droit en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine²⁹⁷.

Exécution du mandat

Sur la base de rapports du Secrétaire général²⁹⁸, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUBH par une série de résolutions²⁹⁹ pour des périodes variables, la

²⁹³ Résolutions 1287 (2000), 1311 (2000), 1339 (2001), 1364 (2001), 1427 (2002), 1393 (2002), 1462 (2003) et 1494 (2003).

²⁹⁴ S/2000/39, S/2000/697, S/2001/59, S/2001/713, S/2002/88, S/2002/742, S/2003/39 et S/2003/751.

²⁹⁵ Résolution 1494 (2003), par. 17.

²⁹⁶ S/2003/751, par. 30.

²⁹⁷ Négocié à Dayton, Ohio, et signé à Paris le 14 décembre 1995 (S/1995/999). Il est devenu habituel de faire référence à cet accord sous le nom de « Accord de Dayton ».

²⁹⁸ S/2000/529, S/2001/571 et S/2002/618.

²⁹⁹ Résolutions 1305 (2000), 1357 (2001), 1418 (2002), 1420 (2002), 1421 (2002), et 1423 (2002). La prolongation du mandat de la Mission jusqu'au 31 décembre 2002 par la résolution 1423 (2002) du 12 juillet 2002 a suivi l'adoption de la résolution 1422 (2002), le même jour; par cette résolution, le Conseil demandait, conformément à l'article 16 du Statut

dernière de ces périodes s'étant achevée le 31 décembre 2002.

Achèvement du mandat et transition vers une nouvelle mission

Par la résolution 1396 (2002) du 5 mars 2002, le Conseil a salué l'acceptation par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix³⁰⁰, le 28 février 2002, de l'offre faite par l'Union européenne d'organiser une mission de police à compter du 1^{er} janvier 2003, pour suivre la fin du mandat de la MINUBH, dans le cadre d'un programme coordonné concernant le respect de l'état de droit³⁰¹.

Dans un rapport daté du 5 juin 2002³⁰², le Secrétaire général a indiqué que la MINUBH progressait rapidement dans la réalisation de ses tâches essentielles, et que celles-ci pourraient être achevées d'ici à la fin de l'année 2002, comme prévu dans le plan d'exécution du mandat³⁰³. Le Secrétaire général a recommandé l'élargissement du mandat de la MINUBH jusqu'à un effectif autorisé de 1 600 officiers de police, qui après les élections législatives du 5 octobre serait progressivement ramené à 460 officiers, pour le 31 décembre 2002.

de Rome, que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2002, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite.

³⁰⁰ À la suite de la négociation fructueuse de l'Accord de Dayton en novembre 1995, une Conférence sur la mise en œuvre de la paix a été organisée à Londres les 8 et 9 décembre 1995 en vue de mobiliser l'appui international en faveur de l'Accord. Cette Conférence a donné lieu à la mise en place du Conseil de mise en œuvre de la paix, composé de 55 pays et institutions qui soutenaient le processus de paix. Les membres du Comité directeur étaient l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, la Russie, la Présidence de l'Union européenne et l'Organisation de la Conférence islamique, représentée par la Turquie (voir S/2002/230).

³⁰¹ L'Union européenne avait également l'intention d'inviter des États non-membres de l'Union à participer à la Mission de police de l'Union européenne.

³⁰² S/2002/618.

³⁰³ Voir S/2000/529, par. 34; et S/PV.4154 et Corr.1, p. 6.

Par la résolution 1423 (2002) du 12 juillet 2002, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUBH pour une période supplémentaire prenant fin le 31 décembre 2002. Il a également salué la décision de l'Union européenne d'envoyer une mission de police en Bosnie-Herzégovine à partir du 1^{er} janvier 2003 ainsi que l'étroite coordination que l'Union européenne, la MINUBH et le Haut-Représentant ont instaurée entre eux afin de garantir une transition sans heurt et l'invitation à participer à la mission de police de l'Union européenne que l'Union européenne a adressée aux États non-membres de l'Union. Conformément à cette résolution et après avoir achevé son mandat avec succès, la MINUBH s'est achevée le 31 décembre 2002.

26. Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka

Au cours de la période concernée, la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP), créée par la résolution 1038 (1996), a continué à surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones environnantes en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie.

Exécution du mandat

Au cours de la période concernée, le Conseil a décidé, par une série de résolutions³⁰⁴ de proroger le mandat de la MONUP sur la base des rapports du Secrétaire général³⁰⁵ pour des périodes supplémentaires, la dernière s'étant achevée le 15 décembre 2002.

Achèvement du mandat

Dans son rapport daté du 2 octobre 2002³⁰⁶, le Secrétaire général s'est dit convaincu que les parties pourraient prochainement réduire le nombre de désaccords qui leur restaient, au point que la présence de la Mission ne serait plus nécessaire. Cela étant, et du fait que la zone contrôlée par l'ONU était restée calme et stable depuis longtemps, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MONUP pour une période de deux mois,

³⁰⁴ Résolutions 1285 (2000), 1307 (2000), 1335 (2001), 1362 (2001), 1387 (2001), 1424 (2002) et 1437 (2002).

³⁰⁵ S/2000/647, S/2000/661, S/2000/1251, S/2002/1, S/2002/713, A/RES/003/431 et S/2002/1101.

³⁰⁶ S/2002/1101.

jusqu'au 15 décembre 2002, étant entendu que les préparatifs de la liquidation de la Mission devraient s'achever au plus tard le 31 décembre 2002. Par la résolution 1437 (2002) du 11 octobre 2002, le Conseil a salué le rôle joué par la MONUP et l'a autorisée à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, en prorogeant son mandat, pour la dernière fois, jusqu'au 15 décembre 2002. Par cette résolution, le Conseil a également prié le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires en vue de l'achèvement du mandat de la MONUP, le 15 décembre 2002, et de lui faire rapport sur l'accomplissement du mandat de la Mission.

Conformément à la résolution 1437 (2002), le Secrétaire général a présenté un rapport final³⁰⁷ sur l'accomplissement du mandat de la MONUP et a indiqué qu'il avait l'intention de garder une petite équipe de personnel essentiel pour quelques jours après le 15 décembre 2002, jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard, afin de veiller à ce que le transfert s'effectue dans de bonnes conditions de sécurité et de manière ordonnée.

27. Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Au cours de la période concernée, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), créée par la résolution 1244 (1999), a continué à œuvrer à la mise en place de d'institutions provisoires d'administration autonome pleinement fonctionnelles, conformément au paragraphe 10 de la résolution 1244 (1999). La Mission a surveillé les points de référence qui avaient été définis par le Secrétaire général pour évaluer les progrès réalisés dans des domaines critiques de l'administration autonome provisoire du Kosovo, conformément au paragraphe 11, point e) de la résolution 1244 (1999). Au cours de la période 2000-2003, la MINUK a également lancé le processus de transfert des responsabilités vers les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (les institutions provisoires), conformément au paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999)³⁰⁸.

³⁰⁷ S/2002/1341.

³⁰⁸ S/2003/421.

Exécution du mandat

Au cours de la période concernée, après la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité n'a plus adopté de nouvelle résolution modifiant le mandat de la Mission. Conformément au paragraphe 19 de cette résolution, le Conseil a décidé que la MINUK serait établie « pour une période initiale de 12 mois, et se poursuivrait ensuite tant que le Conseil n'en aurait pas décidé autrement. » Au cours de la période 2000-2003, le Conseil a réaffirmé par différentes déclarations³⁰⁹ que la résolution 1244 (1999) restait la base sur laquelle l'avenir du Kosovo serait bâti³¹⁰.

Dans son rapport du 6 juin 2000, le Secrétaire général a informé³¹¹ le Conseil que les besoins du Kosovo en matière de secours d'urgence ayant été satisfaits, la composante Affaires humanitaires cesserait d'exister en tant qu'élément constitutif de la structure de la MINUK d'ici à la fin du mois de juin 2000.

Dans son rapport daté du 7 juin 2001³¹², le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité du lancement officiel au sein de la MINUK, le 21 mai 2001, d'un nouveau pilier « Police et justice ». Le Secrétaire général a salué le soutien apporté par le Conseil de sécurité à la création de ce nouveau pilier, exprimé par les membres du Conseil à sa 4309^e séance, le 9 avril 2001³¹³.

Moyen-Orient

28. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Au cours de la période concernée, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), créé par la résolution 50 (1948), a continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) sur les hauteurs du Golan et la Force intérimaire des Nations

³⁰⁹ S/PRST/2001/34, S/PRST/2002/11 et S/PRST/2003/1.

³¹⁰ Au cours de la période concernée, le Secrétaire général a présenté les rapports suivants : S/2000/177, S/2000/363, S/2000/538, S/2000/1196, S/2001/218, S/2001/565, S/2001/926, S/2002/62, S/2002/436, S/2002/779, S/2002/878, S/2002/1126, S/2003/113 et S/2003/421.

³¹¹ S/2000/538.

³¹² S/2001/565.

³¹³ S/PV.4309.

Unies au Liban (FINUL) et à leur apporter son concours, conformément à son mandat³¹⁴.

29. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Au cours de la période concernée, la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), créée par la résolution 350 (1974), a continué à surveiller le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et à superviser le désengagement des forces israéliennes et syriennes. Sur la base de rapports du Secrétaire général³¹⁵, le Conseil a décidé à huit reprises³¹⁶ de proroger la mandat de la Force pour des périodes supplémentaires, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 30 juin 2004.

30. Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Au cours de la période considérée, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), créée par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), a continué à s'acquitter de son mandat, qui consistait à confirmer le retrait des forces israéliennes, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à restaurer son autorité dans la région.

Exécution du mandat

Sur la base de rapports et de rapports intérimaires du Secrétaire général³¹⁷, et à la demande du Gouvernement libanais³¹⁸, le Conseil a adopté, au

cours de la période considérée, huit résolutions prorogeant successivement le mandat de la Force pour des périodes supplémentaires de six mois, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 31 janvier 2004³¹⁹.

Dans son rapport du 22 janvier 2001³²⁰, le Secrétaire général a indiqué qu'au cours des six derniers mois, les effectifs de la FINUL avaient été augmentés et la Force avait procédé à un redéploiement de grande envergure. Au 30 décembre 2000, la FINUL comptait 5 800 militaires et 480 civils. Elle était assistée dans sa tâche par 51 observateurs militaires de l'ONUST. Il a également fait observer que la FINUL avait, pour l'essentiel, mené à bien deux des trois parties de son mandat. Elle a confirmé le retrait des forces israéliennes et a aidé, dans la mesure de ses moyens, les autorités libanaises à mesure qu'elles revenaient dans le secteur qu'Israël avait évacué. La FINUL ne pouvait toutefois contraindre le Gouvernement libanais à prendre la dernière mesure et à déployer son personnel jusqu'à la Ligne bleue. Par la résolution 1337 (2001) du 30 janvier 2001, le Conseil a décidé de ramener les effectifs militaires de la FINUL à son niveau opérationnel d'environ 4 500 hommes, tous grades confondus. Par cette résolution, le Conseil a également prié le Secrétaire général de proposer un plan de reconfiguration concernant la Force et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

Conformément à la résolution 1337 (2001), le Secrétaire général a présenté, dans son rapport intérimaire daté du 30 avril 2001³²¹ un plan qui envisageait la reconfiguration de la FINUL pour ramener ses effectifs à 2 000 personnes environ tous rangs confondus, et qui explicitait les tâches exécutées par des observateurs non armés de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve³²². Par une lettre datée du 18 mai 2001 adressée au Secrétaire général³²³, le Conseil a approuvé ce plan.

Par la résolution 1365 (2001) du 31 juillet 2001, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour exécuter la reconfiguration et le redéploiement de la FINUL

³¹⁴ Depuis sa création, l'ONUST s'est vu attribuer diverses tâches sans que son mandat soit officiellement modifié: la supervision de l'armistice général, la supervision du cessez-le-feu entre l'Égypte et Israël dans le Sinaï, et la supervision de la trêve entre Israël et le Liban et entre Israël et la République arabe syrienne, en collaboration avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, respectivement.

³¹⁵ S/2000/459, S/2000/1103, S/2001/1079, S/2002/542, S/2002/1328, S/2003/655 et S/2003/1148.

³¹⁶ Résolutions 1300 (2000), 1328 (2000), 1351 (2001), 1381 (2001), 1415 (2002), 1451 (2002), 1488 (2003) et 1520 (2003).

³¹⁷ S/2000/28, S/2000/460, S/2000/590 et Corr.1, S/2000/718, S/2000/1049, S/2001/66, S/2001/423, S/2001/714, S/2002/55, S/2002/746, S/2003/38 et S/2003/728.

³¹⁸ S/2001/14, S/2001/677, S/2002/40, S/2002/739, S/2003/36 et S/2003/685.

³¹⁹ Résolutions 1288 (2000), 1310 (2000), 1337 (2001), 1365 (2001), 1391 (2002), 1428 (2002), 1461 (2003) et 1496 (2003).

³²⁰ S/2001/66.

³²¹ S/2001/423.

³²² Ibid., par. 6-10.

³²³ S/2001/500.

comme indiqué dans son rapport du 30 avril 2001, compte tenu d'une possible reconfiguration de la FINUL en mission d'observation. Par la résolution 1461 (2003) du 30 janvier 2003, le Conseil a pris note de l'achèvement de la reconfiguration de la FINUL, au niveau de 2 000 effectifs tous rangs confondus, à la fin de l'année 2002. Les effectifs de la Force ont été stabilisés à ce niveau pour le reste de la période considérée³²⁴.

31. Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

Au cours de la période considérée, la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), créée en vertu du Chapitre VII et conformément à la résolution 689 (1991), a continué à contrôler la zone démilitarisée (ZDM) et la voie navigable Khawr 'Abd Allah entre l'Iraq et le Koweït; à décourager toute tentative de violation de la frontière; et à observer tout acte d'hostilité monté sur le territoire d'un État à l'encontre d'un autre.

Exécution du mandat

Avant la fermeture de la Mission, le 6 octobre 2003, le Conseil a prorogé son mandat à huit reprises³²⁵, conformément aux recommandations du Secrétaire général³²⁶.

Achèvement du mandat

Dans un rapport daté du 31 mars 2003³²⁷ le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que pour des raisons de sécurité, et en raison du fait que la MONUIK n'était plus en mesure de s'acquitter de son mandat, il avait décidé de suspendre ses opérations le 17 mars 2003. Toutefois, un petit état-major, composé de 12 officiers, de 20 civils occupant des fonctions essentielles et de quelques membres du personnel local, est resté à Koweït City. Le Secrétaire général a demandé que cette opération résiduelle de maintien de la paix soit maintenue à un niveau suffisant pendant trois mois, jusqu'au 6 juillet 2003, sous réserve de décision ultérieure que pourrait prendre le Conseil au

sujet du mandat de la MONUIK. Par une lettre datée du 3 avril 2003, le Conseil a appuyé cette recommandation.

Dans un rapport au Conseil daté du 17 juin 2003³²⁸, le Secrétaire général a recommandé que l'opération résiduelle de maintien de la paix de la MONUIK soit maintenue pour trois mois encore, jusqu'au 6 octobre 2003, date à laquelle la Mission serait fermée.

Le 3 juillet 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1490 (2003), par laquelle il a décidé, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de proroger le mandat de la MONUIK pour une dernière période, qui s'achèverait le 6 octobre 2003. En outre, le Conseil a décidé de mettre un terme, à l'expiration du mandat de la MONUIK, le 6 octobre 2003, à la zone démilitarisée s'étendant jusqu'à 10 kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et 5 kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière entre les deux pays. Conformément à la résolution 1490 (2003), il a été mis un terme aux activités de la MONUIK le 6 octobre 2003.

32. Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

Création, mandat et composition

Par la résolution 1500 (2003) du 14 août 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) pour aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assignait la résolution 1483 (2003), avec la structure et les responsabilités énoncées dans son rapport du 15 juillet 2003³²⁹, pour une période initiale de 12 mois.

Par la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil a décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général exercerait entre autres, de façon indépendante, les fonctions suivantes: coordonner l'action des Nations Unies au lendemain du conflit en Iraq; assurer la coordination des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales fournissant une aide humanitaire et facilitant les activités de reconstruction en Iraq; en coordination avec l'Autorité, venir en aide à la population iraquienne en facilitant le rapatriement librement consenti des réfugiés et des déplacés dans

³²⁴ Voir S/2003/728.

³²⁵ S/2000/286, S/2000/960, S/2001/328, S/2001/936, S/2002/349, S/2002/1109 et S/2003/400, et Résolution 1490 (2003), par. 1.

³²⁶ S/2000/269, S/2000/914, S/2001/287, S/2001/913, S/2002/323, S/2002/1039, S/2003/393 et S/2003/656.

³²⁷ S/2003/393.

³²⁸ S/2003/656.

³²⁹ S/2003/715.

l'ordre et la sécurité; œuvrer avec l'Autorité, le peuple iraquien et les autres parties concernées à la création et au rétablissement d'institutions nationales et locales permettant la mise en place d'un gouvernement représentatif, notamment en travaillant ensemble pour faciliter un processus débouchant sur la mise en place d'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale.

Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général daté du 15 juillet 2003, et comme il en a été décidé par le Conseil³³⁰, les effectifs de la MANUI devaient se composer de plus de 300 personnels civils au total. Ce chiffre devait inclure le personnel technique et le personnel d'appui, international et local, à Bagdad et dans chacune des régions. Il était prévu de s'appuyer au maximum sur les effectifs et sur la structure existants du Bureau du Coordonnateur de l'action humanitaire et du Coordonnateur lui-même. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil³³¹.

Exécution du mandat

À la suite de l'attentat terroriste meurtrier perpétré contre le quartier général des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003, le Secrétaire général, par une lettre datée du 22 août 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité³³², a informé le Conseil que suite au décès inopiné de son Représentant spécial, M. Sergio Vieira de Mello, il avait nommé à titre temporaire M. Ramiro Lopes da Silva, son Représentant spécial par intérim pour l'Iraq. Par la suite, dans un rapport daté du 5 décembre 2003³³³, le Secrétaire général a indiqué que le 4 novembre, à la suite d'une série d'incidents et du rapport du Groupe d'enquête indépendant sur la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies en Iraq, il avait décidé de retirer temporairement tout le personnel international des Nations Unies de Bagdad (bon nombre d'entre eux ayant déjà déménagé), en attendant les résultats d'une étude détaillée sur les opérations des Nations Unies en Iraq et leurs implications en matière de sécurité, avec uniquement une petite équipe essentielle de personnel international à Erbil. Le Secrétaire général a dès lors informé le Conseil qu'il avait décidé d'entamer la mise

en place graduelle de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq en créant l'ossature de la Mission hors d'Iraq. La majeure partie en serait temporairement implantée à Nicosie; des effectifs supplémentaires pour la Mission seraient déployés dans un petit bureau à Amman et dans d'autres lieux de la région, selon les besoins. Il prévoyait une équipe restreinte intégrée comptant au total environ 40 fonctionnaires recrutés sur le plan international – spécialistes des affaires politiques, des droits de l'homme, de l'information, des activités humanitaires et du développement, ainsi que de la sécurité et de l'appui administratif et logistique – qui serait en place au début de l'année 2004. Cet effectif serait porté à un maximum de 60 fonctionnaires recrutés sur le plan international lorsqu'aurait été nommé un nouveau Représentant spécial.

F. Commissions ad hoc et tribunaux internationaux spéciaux

Commissions ad hoc

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué à superviser deux commissions ad hoc : la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991), et la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, créée par la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité et établie en 2000.

1. Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991)

Au cours de la période considérée, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par la résolution 687 (1991) en vertu du Chapitre VII de la Charte, a continué à vérifier et à évaluer les réclamations résultant des pertes, dommages et préjudices causés à des États étrangers, des personnes physiques et des sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq ainsi que d'administrer le versement des indemnisations³³⁴.

³³⁰ Résolution 1500 (2003).

³³¹ S/2003/570 et S/2003/571.

³³² S/2003/830.

³³³ S/2003/1149.

³³⁴ Voir résolutions 1293 (2000), 1302 (2000), 1330 (2000), 1352 (2001), 1360 (2001), 1382 (2001), 1409 (2002), 1447 (2002), 1454 (2002), 1472 (2003), 1476 (2003) et

Exécution du mandat

Par la résolution 1330 (2000), le Conseil a réduit de 30 à 25 pour cent le taux effectif de déduction des fonds reçus par la Commission, ce qui lui a permis de poursuivre ses opérations sans interruption et de commencer à indemniser régulièrement les plaignants dont la demande avait été reçue. Le 22 mai 2003, le Conseil a adopté la résolution 1483 (2003), par laquelle, entre autres, il levait les sanctions civiles imposées l'Iraq à la suite de son invasion du Koweït en 1990 et priait le Secrétaire général de mettre un terme au programme Pétrole contre nourriture dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la résolution. Par le paragraphe 21 de cette résolution, le Conseil a ramené à 5 pour cent le niveau des gains issus des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel qui devraient être versés au Fonds d'indemnisation. Cette condition aurait force obligatoire à l'égard du futur Gouvernement iraquien, à moins qu'il en soit décidé autrement.

2. Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, créée en application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies³³⁵, créée par la résolution 1284 (1999), a continué de vérifier que l'Iraq se conformait aux obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991), à savoir se débarrasser de ses armes de destruction massive, et d'appliquer un système de contrôle et de vérification continu destiné à s'assurer que l'Iraq ne puisse à nouveau entrer en possession des armes qui lui avaient été interdites.

1483 (2003).

³³⁵ Conformément au paragraphe 1 de la résolution 1284 (1999), la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies a remplacé la Commission spéciale des Nations Unies créée par le paragraphe 9b) de la résolution 687 (1991). Le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité le plan d'organisation de la Commission dans son rapport du 6 avril 2000 (S/2000/292 et Corr.1, par. 17-30).

Exécution du mandat

Par une série de résolutions³³⁶, le Conseil a décidé de maintenir les dispositions de la résolution 986 (1995) à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12 et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), pendant des périodes successives de 180 jours. Au cours de la période concernée, la Commission a présenté 12 rapports trimestriels³³⁷.

Par la résolution 1441 (2002) du 8 novembre 2002, le Conseil a décidé d'accorder à l'Iraq une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, et a décidé en conséquence d'instituer un régime d'inspection renforcé dans le but de parachever de façon complète et vérifiée le processus de désarmement établi par la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures du Conseil. Par la résolution 1441 (2002), le Conseil a décidé qu'afin de commencer à s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement, le Gouvernement iraquien, en plus des déclarations qu'il devait présenter deux fois par an, fournirait à la Commission et à l'AIEA, ainsi qu'au Conseil de sécurité, au plus tard 30 jours à compter de la date de cette résolution, une déclaration à jour, exacte et complète sur tous les aspects de ses programmes de développement d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, de missiles balistiques et d'autres vecteurs, y compris les dotations et les emplacements précis de ces armes, composants, sous-composants, stocks d'agents et matières et équipements connexes, l'emplacement et les activités de ses installations de recherche, de développement et de production, ainsi que tous les autres programmes chimiques, biologiques et nucléaires, y compris ceux que l'Iraq a déclaré comme servant à des fins autres que la production d'armes ou les équipements militaires. En outre, le Conseil a décidé que l'Iraq permettrait à la Commission et à l'AIEA d'accéder immédiatement, sans entrave, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés

³³⁶ Résolutions 1330 (2000), 1382 (2001), 1409 (2002), 1441 (2002), 1483 (2003) et 1490 (2003).

³³⁷ S/2000/516, S/2000/835, S/2000/1134, S/2001/177, S/2001/515, S/2001/833, S/2001/1126, S/2002/195, S/2002/606, S/2002/981, S/2002/1303, S/2003/232, S/2003/580, S/2003/844 et S/2003/1135.

et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter, y compris sous terre.

Par la résolution [1483 \(2003\)](#) du 22 mai 2003, le Conseil a réaffirmé que l'Iraq devait honorer ses obligations en matière de désarmement, a encouragé le Royaume-Uni et les États-Unis à tenir le Conseil informé de leurs activités dans ce domaine, et a souligné que le Conseil avait l'intention de réexaminer les mandats de la Commission.

Tribunaux internationaux spéciaux

Au cours de la période concernée, le Conseil a continué à superviser les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, comme décrit ci-dessous.

1. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution [827 \(1993\)](#) du Conseil de sécurité du 25 mai 1993, a poursuivi ses travaux pendant la période considérée.

Annexes to the Statute

Le 30 novembre 2000, à la suite d'une lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général³³⁸ et des lettres annexées émanant du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil a adopté la résolution [1329 \(2000\)](#) afin de permettre aux Tribunaux de terminer leurs travaux le plus tôt possible. Par cette résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de modifier le Statut et d'augmenter le nombre des juges siégeant dans les Chambres d'appel des deux Tribunaux. À cette fin, le Conseil a décidé que deux juges supplémentaires seraient élus dès que possible au Tribunal pénal international pour le Rwanda et que, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4 du Statut de ce Tribunal, qu'une fois élus, ils siègeraient jusqu'à la date à laquelle expirerait le mandat des juges actuellement en

³³⁸ [S/2000/865](#).

fonction. Le Conseil a en outre décidé qu'une fois que deux juges auraient été élus conformément au paragraphe 2 et seraient entrés en fonction, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda prendrait le plus tôt possible, eu égard à l'article 13, paragraphe 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à l'article 14, paragraphe 4 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les mesures nécessaires pour que les deux juges élus ou nommés en application de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda siègent aux Chambres d'appel des Tribunaux pénaux internationaux. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour les élections des deux juges supplémentaires.

À sa 4535^e séance, le 17 mai 2002, le Conseil a adopté la résolution [1411 \(2002\)](#), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de modifier les Statuts des Tribunaux. Par la même résolution, le Conseil reconnaissait qu'une personne qui, aux fins de la composition des Chambres des tribunaux, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un État, était réputée ressortissante de l'État dans lequel elle exerçait ordinairement ses droits civils et politiques.

À sa 4061^e séance, le 14 août 2002, le Conseil a adopté la résolution [1431 \(2002\)](#), par laquelle il a décidé de modifier les articles 13 bis et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions prévues à l'annexe II de la résolution.

À sa 4760^e séance, le 19 mai 2003, ayant examiné, à la demande du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le juge Theodor Meron³³⁹, la lettre de son prédécesseur, le juge Claude Jorda, le Conseil a adopté la résolution [1481 \(2003\)](#). Par cette résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de modifier le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en élargissant les pouvoirs des juges *ad litem*. L'article 13 quater du Statut autorise les juges *ad litem*, en plus de

³³⁹ Voir la lettre datée du 18 mars 2002, adressée au Président par le Secrétaire général ([S/2002/304](#)) et la lettre datée du 7 mai 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ([S/2003/530](#)).

participer aux audiences auxquelles ils ont été affectés, à se prononcer pendant la phase préalable à l'audience.

Élection des juges

Le Conseil, à sa 4274^e séance, le 8 février 2001, examinant les candidatures présentées aux sièges de juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reçues par le Secrétaire général et conformément au paragraphe 1d) de l'article 13 bis du Statut du Tribunal, a adopté la résolution [1340 \(2001\)](#), par laquelle il a établi une liste de 26 candidats à partir de laquelle l'Assemblée générale pourrait élire 14 juges permanents du Tribunal.

Examinant les candidatures présentées aux sièges de juge *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reçues par le Secrétaire général et conformément au paragraphe 1d) de l'article 13 ter du Statut du Tribunal, le Conseil, à sa 4316^e séance, tenue le 27 avril 2001, a adopté la résolution [1350 \(2001\)](#), par laquelle il a établi une liste de 64 candidats à partir de laquelle l'Assemblée générale pourrait élire 28 juges *ad litem* du Tribunal.

Nomination du Procureur

À sa 4819^e séance, tenue le 4 septembre 2003, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil a adopté la résolution [1504 \(2003\)](#), par laquelle il a nommé le candidat présenté par le Secrétaire général, M^{me} Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour un mandat de quatre ans à compter du 15 septembre 2003.

Rapports annuels au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal, le Président du Tribunal a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, quatre rapports annuels³⁴⁰.

Délai pour la clôture des procès

Par une lettre datée du 10 juin 2002 adressée au Secrétaire général³⁴¹, le Président du Tribunal a fait

³⁴⁰ [S/2000/777](#), [S/2001/865](#), [S/2002/985](#) et [S/2003/829](#).

³⁴¹ [S/2002/678](#).

rapport de la situation judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie International et des perspectives de déférer certaines affaires devant les juridictions nationales afin que le Tribunal soit en mesure d'achever ses jugements à l'horizon 2008.

2. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par la résolution [955 \(1994\)](#) du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994, a poursuivi ses travaux au cours de la période considérée.

Annexes au Statut

À sa 4240^e séance, tenue le 30 novembre 2000, à la suite d'une lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général³⁴² et des lettres annexées émanant du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil a adopté la résolution [1329 \(2000\)](#)³⁴³.

Par la résolution [1411 \(2002\)](#), adoptée à la 4535^e séance, le 17 mai 2002, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de modifier les Statuts des Tribunaux et a estimé qu'à l'égard de la composition des Chambres de Tribunaux, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État serait censé être ressortissant de celui où il exerçait habituellement ses droits civils et politiques.

Par une lettre datée du 14 septembre 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁴⁴, le

³⁴² [S/2000/865](#).

³⁴³ Pour les détails de la résolution [1329 \(2000\)](#), voir la section précédente relative au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

³⁴⁴ [S/2011/764](#) et [Corr.1](#), annexe.

Secrétaire général a transmis une lettre datée du 9 juillet 2001, émanant de la Présidente du Tribunal international pour le Rwanda, par laquelle le Tribunal demandait des juges *ad litem*. Dans son rapport, la Présidente du Tribunal international pour le Rwanda, la juge Navanethem Pillay, proposait la création d'un groupe de 18 juges *ad litem* pour le Tribunal, une solution similaire à celle adoptée pour résorber l'arriéré judiciaire au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, afin de faire en sorte que le Tribunal international pour le Rwanda puisse achever son mandat dans les délais. Par une lettre datée du 4 mars 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis un résumé révisé de la demande de juges *ad litem*³⁴⁵.

À sa 4061^e séance, le 14 août 2002, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1431 (2002), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de modifier le Statut du Tribunal et de créer un groupe de 18 juges *ad litem*.

À sa 4849^e séance, tenue le 27 octobre 2003, le Conseil a adopté la résolution 1512 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de modifier le Statut du Tribunal international pour le Rwanda de sorte à élargir les pouvoirs des juges *ad litem*, à la suite de deux demandes du Président du Tribunal, le juge Erik Møse, en vue du renforcement de sa capacité judiciaire³⁴⁶. Tel qu'amendé, l'article 12 quater du Statut autorise les juges *ad litem*, en plus de participer aux audiences auxquelles ils ont été affectés, à se prononcer pendant la phase préalable à l'audience. Le Conseil a en outre décidé d'accroître le nombre de juges *ad litem* susceptibles d'être affectés, à un moment donné, à l'une des chambres de première instance du Tribunal.

Élection de juges

À sa 4307^e séance, tenue le 30 mars 2001, examinant les candidatures présentées aux sièges de juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda reçues par le Secrétaire général et conformément au paragraphe 2d) de l'article 12 du Statut du Tribunal, le Conseil a adopté la résolution 1347 (2001), par laquelle il a établi une liste de 5 candidats à partir de laquelle l'Assemblée générale pourrait élire les 2 juges supplémentaires du Tribunal.

³⁴⁵ S/2002/241.

³⁴⁶ S/2003/879 et S/2003/946.

À sa 4666^e séance, tenue le 13 décembre 2002, examinant les candidatures présentées aux sièges de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda reçues par le Secrétaire général et conformément au paragraphe 1d) de l'article 12 bis du Statut du Tribunal, le Conseil a adopté la résolution 1449 (2002), par laquelle il a établi une liste de 23 candidats à partir de laquelle l'Assemblée générale pourrait élire 11 juges permanents du Tribunal.

À sa 4745^e séance, tenue le 29 avril 2003, examinant les candidatures présentées aux sièges de juge *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda reçues par le Secrétaire général et conformément au paragraphe 1d) de l'article 12 quater du Statut du Tribunal, le Conseil a adopté la résolution 1477 (2003), par laquelle il a établi une liste de 35 candidats à partir de laquelle l'Assemblée générale pourrait élire 18 juges *ad litem* du Tribunal.

Nomination du Procureur

Par la résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, le Conseil, convaincu que les deux Tribunaux pourraient s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de leur mission si chacun disposait de son propre procureur, a modifié le Statut du Tribunal international pour le Rwanda et a créé un nouveau poste de procureur pour le Tribunal international pour le Rwanda. Par la résolution 1503 (2003) du 4 septembre 2003, le Conseil, conformément au paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, a nommé le candidat du Secrétaire général, M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pour un mandat de quatre ans prenant effet le 15 septembre 2003.

Rapports annuels au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, le Président du Tribunal a présenté au Conseil et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, quatre rapports annuels³⁴⁷ du Tribunal.

³⁴⁷ S/2000/927, S/2001/863, S/2002/733 et S/2003/707.

Délai pour l'achèvement des travaux

Par la résolution [1503 \(2003\)](#) du 28 août 2003, le Conseil a prié instamment le Tribunal international pour le Rwanda d'arrêter une stratégie détaillée, inspirée du modèle de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vue de déférer devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il conviendrait, y compris au Rwanda, les accusés de rang intermédiaire ou subalterne pour être en mesure d'achever ses enquêtes au plus tard à la fin de 2004, tous les procès en première instance en 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010 (Stratégie d'achèvement des travaux). Par une lettre datée du 3 octobre 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁴⁸, le Secrétaire général a transmis une lettre datée du 29 septembre 2003 émanant du Président du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Erik Møse, présentant la Stratégie d'achèvement de ce Tribunal.

³⁴⁸ [S/2003/946](#).

Deuxième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
dont le mandat a expiré ou a pris fin
au cours de la période 2000-2003

<i>Organe subsidiaire</i>	<i>Créé par la résolution/la lettre/l'échange de lettres</i>	<i>Fin du mandat/achèvement^a</i>
Opérations de maintien de la paix/missions politiques		
Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA)	Résolution 1159 (1998)	15 février 2000
Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH)	Résolution 1141 (1997)	15 mars 2000
Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT)	Résolution 968 (1994)	15 mai 2000
Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (UNTAET)	Résolution 1272 (1999)	20 mai 2002
Bureau des Nations Unies en Angola (BUNUA)	Résolution 1268 (1999)	15 août 2002
Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP)	Résolution 1038 (1996)	15 décembre 2002

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

<i>Organe subsidiaire</i>	<i>Créé par la résolution/la lettre/l'échange de lettres</i>	<i>Fin du mandat/achèvement^a</i>
Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH)	Résolution 1035 (1995)	31 décembre 2002
Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria (BANUL)	S/1997/817	19 septembre 2003
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)	Résolution 689 (1991)	6 octobre 2003
Bureau politique des Nations Unies à Bougainville	S/1998/506 et S/1998/507	31 décembre 2003
Comités du Conseil de sécurité		
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria		7 mars 2001
Comité de Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie		16 mai 2001
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)		10 septembre 2001
Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant l'Angola		9 décembre 2002
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne		12 septembre 2003
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït		21 novembre 2003
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria		22 décembre 2003

^a Pour les détails de l'achèvement, voir les sections pertinentes de la première partie.

Troisième partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Note

Au cours de la période considérée, il est arrivé à deux reprises qu'un organe subsidiaire soit officiellement proposé, mais pas créé. Ces propositions ont été faites sous la forme de projets de résolution et avaient trait à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Ces cas sont présentés ci-dessous³⁴⁹.

Cas n° 1

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine

À la 4248^e séance du Conseil, le 18 décembre 2000, au cours de l'examen de la question de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution³⁵⁰ présenté par le Bangladesh, la Jamaïque, la Malaisie, le Mali, la Namibie et la Tunisie. Dans ce projet de résolution, le Conseil disait sa détermination à créer une force d'observateurs militaires et de police des Nations Unies, qui serait déployée dans l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, le but étant de contribuer à la mise en œuvre des accords de Charm el-Cheikh, à la cessation de la violence et à l'amélioration des conditions de sûreté et de sécurité pour les civils palestiniens. Il priait également le Secrétaire général de consulter les deux parties sur la

composition, les modalités de déploiement et le fonctionnement d'une telle Force, d'en faire rapport au Conseil au plus tard le 8 janvier 2001. Le projet de résolution a été mis aux voix, avec le résultat suivant : 8 voix pour et 7 abstentions (Argentine, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, France, Pays-Bas et Royaume-Uni). Il n'a donc pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité requise³⁵¹.

Cas n° 2

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine

À la 4305^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 mars 2001, au cours de l'examen de la question intitulée « la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution³⁵² présenté par le Bangladesh, la Colombie, la Jamaïque, le Mali, Maurice, Singapour et la Tunisie. Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant de l'Ukraine, a rappelé le vote sur le projet de résolution du 18 décembre 2000 (voir cas n° 1), à l'instar du représentant du Bangladesh. Le projet de résolution a été mis aux voix avec le résultat suivant : 9 voix pour, une voix contre (États-Unis) et 4 abstentions (France, Irlande, Norvège et Royaume-Uni). Un membre du Conseil (Ukraine) n'a pas participé au vote. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent³⁵³.

³⁴⁹ Ne sont pas pris en compte les cas dans lesquels des membres du Conseil, au cours de délibérations du Conseil, ou des États Membres, dans des communications au Président du Conseil, ont proposé la création d'organes subsidiaires sans soumettre leur proposition sous la forme d'un projet de résolution.

³⁵⁰ S/2000/1171.

³⁵¹ Voir S/PV.4248.

³⁵² S/2001/270.

³⁵³ Voir S/PV.4305.